

**MAIRIE DE  
BARENTIN****PERMIS D'AMÉNAGER  
DELIVRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Demande de permis d'aménager déposée le 28/01/2019, affichée le 30/01/2019 et complétée les 18/03/2019 et 25/04/2019

N° PA 076 057 19 C0001

|                        |   |
|------------------------|---|
| Par :                  | SARL LES TERRAINS NORMANDS  |
| Demeurant à :          | 525 Avenue Henri Dunant - 76320 BOIS GUILLAUME  |
| Représenté par :       | M. Alain DEMOULINS  |
| Nature des Travaux :   | Création d'un lotissement de 72 lots à bâtir  |
| Adresse du terrain :   | Rue des câtilons / rue du docteur Robert Salles / rue Simone Veil - 76360 Barentin                              |
| Références cadastrales | AH0025, AH0026, AH0098, AH0099, AH0101, AH0102, AH0104, AH0105, AH0106, AH0107, AH0109, AH0110, AH0111, AH 133p |

**Superficie du terrain****62.186 m<sup>2</sup>****Nombre de lots à bâtir créés: 72****LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BARENTIN**

VU la demande de permis d'aménager susvisée;  
 VU les plans et documents joints à la demande;  
 VU le code de l'urbanisme;  
 VU le plan local d'urbanisme approuvé le 20/12/2012 et modifié le 23/06/2016;  
 VU le règlement de la zone y afférent et notamment celui de la zone IAU et PRI5;  
 VU la cartographie des indices de cavités annexée au Plan Local d'Urbanisme;  
 VU le rapport du bureau d'études FOR&TEC n°76057/27/119-version a du 06/06/2012 relatif à l'indice de cavité n°119;  
 VU le courrier des services de la Direction Départementale des territoires et de la Mer en date du 25/06/2012 validant les conclusions du rapport d'études FOR&TEC;  
 VU le terrain susvisé d'une superficie de 62.186 m<sup>2</sup> constitué des parcelles cadastrées section AH N°25, 26, 98, 99, 101, 102, 104, 105, 106, 107, 109, 110, 111, 133p divisé selon les modalités suivantes :

- tranche unique : 72 lots privatifs (1 à 72) , 1 lot de voirie et 1 lot bassin et espaces verts.

VU l'engagement du lotisseur à constituer une association syndicale des acquéreurs des lots en vertu de l'article R 442-7 du code de l'urbanisme.  
 VU l'avis d'ERDF en date du 08/02/2019 formulé sur la base d'une puissance globale du projet de 309 KVA monophasé;  
 VU l'engagement du lotisseur en date du 05/03/2019 à prendre en charge les frais de raccordement du lotissement au réseau électrique général;  
 VU l'avis favorable avec prescriptions du directeur départemental des services d'incendie et de secours, en date du 19/02/2019;  
 VU la réponse du Directeur régional de la direction régionale des affaires culturelles - service régional de l'archéologie, en date du 22/07/2019;  
 VU les avis favorables du Technicien des services techniques municipaux en date du 30/04/2019 (voirie et eaux pluviales);  
 VU l'avis favorable du technicien des services techniques municipaux (défense Incendie) en date du 26/02/2019;  
 VU l'avis favorable du technicien de la Communauté de communes Caux-Austreberthe - service eau potable en date du 18/03/2019;  
 VU l'avis favorable du technicien de la Communauté de communes Caux-Austreberthe - service eaux usées en date du 18/03/2019;  
 VU l'avis favorable avec prescriptions du technicien de la Communauté de communes Caux-Austreberthe - service propreté en date du 04/02/2019;  
 VU l'avis délibéré de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) sur le projet de lotissement "Les Hauts du Viaduc" sur le commune de Barentin en date du 20/06/2019;  
 VU les remarques du public faisant suite à la participation du public par voie électronique au sens de l'article L123-19 du code de l'environnement ayant eu lieu du 09/10/2019 au 09/11/2019 inclus;  
 VU l'arrêté dressant le bilan de la mise à disposition du dossier en date du 14/11/2019 concernant la participation du public susvisée, présenté en annexe du présent arrêté.

**Considérant** que le projet faisant l'objet de la présente demande est soumis à évaluation environnementale en application de l'article R122-2 du code de l'Environnement.

**Considérant** que, conformément à l'article L123-2 du code de l'environnement en vigueur à la date de dépôt de la demande de permis d'aménager, lorsqu'une demande de permis de construire ou d'aménager donne lieu à la réalisation d'une évaluation environnementale après examen au cas par cas, le dossier de demande de permis doit faire l'objet d'une procédure de participation du public par voie électronique; que cette procédure doit être organisée par le Maire, autorité compétente pour délivrer le permis.

**Considérant** que la demande de permis d'aménager a fait l'objet d'une participation du public par voie électronique sur le site Internet de la ville pendant 32 jours consécutifs du 09 octobre 2019 au 09 novembre 2019 inclus.

**Considérant** que l'article L424-4 du code de l'urbanisme dispose que " Lorsque la décision autorise un projet soumis à évaluation environnementale, elle comprend en annexe un document comportant les éléments mentionnés au I de l'article L122-1-1 du code de l'environnement".

**Considérant** le mémoire en réponse réalisé par le bureau d'études Alise pour le compte des Terrains Normands permettant de préciser les différentes interrogations soumises par l'Autorité Environnementale dans le cadre de son avis en date du 20/06/2019.

- Biodiversité et milieu: La végétalisation des espaces non construits (mesure R03: Plantation de haies), la valorisation des espaces verts existants (mesure R04: Valorisation des espaces verts dont bassin de rétention) ainsi que les différentes mesures de gestion de chantier (mesures R01: Adaptation des dates de chantier et R02: Elagage en période favorable) devront permettre de garantir l'expression de conditions favorables à la faune et en particulier aux insectes et à l'avifaune.

- Maintien des continuités écologiques: La mise en place d'une trame végétale (mesure R03: Plantation de haies) et de grillage spécifique de maille 10 x 10 cm, conforme à l'avis du MRAE, devra permettre la circulation de la faune, y compris des micro mammifères.

- Prise en compte des risques: Conformément aux éléments du PLU communal modifié en date du 23/06/2016, l'axe d'écoulement identifié par les services de la DDTM 76 au futur Plan de Prévention des Risques Inondation , dans sa dernière version, n'impacte pas les futures zones de construction. Les eaux pluviales seront gérées via un ensemble de bassins de gestion des eaux pluviales. La bonne conception de ce dispositif sera également vérifiée dans le cadre du futur dossier "Loi sur l'eau" (Autorisation)

## ARRETE

**Article 1** - Sous réserve du droit des tiers et de l'observation des prescriptions définies par les pièces jointes en annexe au présent arrêté, la société "les Terrains Normands", représentée par M. Alain Démoulines, est autorisée à lotir un terrain de 62.186 m<sup>2</sup> situé sur le territoire de la commune de Barentin - rue du docteur Robert Salles/ rue Simone Veil, constitué des parcelles cadastrées section AH N°25, 26,98,99,101,102,104, 105, 106, 107, 109, 110, 111, 133p . Le lotissement sera délimité tel qu'il apparaît sur le plan de l'état actuel PA 3 annexé au présent arrêté et comportera 72 lots à usage d'habitation.

**Article 2** - L'édification des constructions sera subordonnée au respect des règles d'urbanisme en vigueur de la commune ainsi qu'aux règlements écrit et graphique annexés au présent arrêté. La surface de plancher constructible totale maximale des lots privatifs est fixée à 18.000 m<sup>2</sup>.

**Article 3** - L'exécution des mesures d'archéologie préventive prescrites dans le cadre de l'arrêté n°28-2019-447 en date du 22/07/2019, devront obligatoirement être mises en oeuvre préalablement à la réalisation des travaux conformément à l'article R 523-17 du code du patrimoine.

**Article 4** - Les modalités de réalisation du réseau d'eau potable, des équipements de distribution ou de transformation de l'énergie électrique, du réseau de téléphone et des réseaux d'assainissement seront déterminés en accord avec les concessionnaires et les autorités compétentes.

**Article 5** - La réalisation et le coût des travaux seront à la charge du lotisseur et notamment les réseaux d'assainissement eaux usées - eaux pluviales, ceux de distribution d'eau potable, le réseau téléphonique et le réseau électrique.

**Article 6** - La défense incendie de l'opération sera assurée par la mise en place de 2 poteaux de défense incendie spécifiques à l'opération.

**Article 7** - La totalité des eaux pluviales de l'opération, devra être collectée et gérée sur son périmètre.

**Article 8** - Les affouillements et exhaussements du sol seront strictement liés aux ouvrages et aménagements nécessaires à l'opération. Les matériaux excédentaires devront être évacués.

**Article 9** - Les zones des parcelles n°46 et 47, concernées par le périmètre résiduel de cavité n°119, sont inconstructibles. De plus, il sera conseillé aux futurs pétitionnaires souhaitant construire, d'envisager des fondations adaptées au contexte karstique et de limiter les infiltrations d'eau à proximité des bâtiments.

**Article 10** - Conformément à l'article 11 du règlement de lotissement, la maille des clôtures sera de dimension 10 cm x 10 cm.

**Article 11** - Conformément à l'avis du technicien de la communauté de communes Caux Austreberthe - service Propreté, une zone de regroupement des containers à déchets sera réalisée au droit des parcelles 52 à 56.

**Article 12** - Le présent permis d'aménager sera périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté. Il en sera de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

**Article 13** - Les permis de construire pourront être accordés soit à compter de l'achèvement des travaux soit à compter de l'autorisation de procéder à la vente des lots avant l'exécution des travaux, à condition, que les équipements desservant les lots soient achevés conformément à l'article R442-13 du Code de l'urbanisme.

**Article 14** - La vente anticipée des lots pourra être autorisée si le lotisseur sollicite l'autorisation de différer les travaux de finition ou s'il justifie d'une garantie d'achèvement des travaux conforme à l'article R442-13 du Code de l'urbanisme.

A Barentin, le

15 NOV. 2019

Le Maire

Michel BENTOT  
Maire de Barentin



N.B.: Le pétitionnaire devra s'assurer du respect par son projet des règles édictées au titre du Code de l'Environnement.

**Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire:**

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

- Une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- Si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- Si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

**INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT**

**COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE :** Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisée ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté.

L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

**DUREE DE VALIDITE :** L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande de son bénéficiaire présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

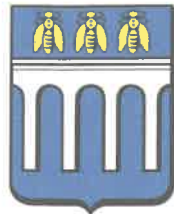
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal
- soit déposée contre décharge à la mairie.

**DROIT DES TIERS :** La présente décision est notifiée **sans préjudice du droit des tiers** (*notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement...*) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

**OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES :** Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L.241-1 et suivants du code des assurances.

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (*L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite*).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.



VILLE DE BARENTIN  
SERVICE URBANISME  
Vu l'arrêté annexé  
N° : PA 76 05 719 C 0001  
en date du : 15 NOV. 2019



Michel BENTOT  
Maire de Barentin

## Arrêté 2019/384

dressant le bilan de la mise à disposition du dossier de demande de permis d'aménager de l'opération « Les Hauts du Viaduc » relatif à la réalisation d'un lotissement de 72 lots à bâtir situés rue des Catillons / rue du docteur Robert Salles / rue Simone Veil à Barentin.

VU le code général des collectivités ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de l'Environnement et notamment les articles L 123-2, L 123-19 et R123-46-1 ;

VU le dossier de demande de permis d'aménager portant le numéro PA 076 057 19 c0001, déposé le 28/01/2019, relatif la réalisation d'un lotissement « le Hauts du Viaduc II » de 72 lots, rue des Catillons / rue du docteur Robert Salles / rue Simone Veil à Barentin ;

VU les modalités de mise à disposition du dossier de demande de permis d'aménager identifiées dans l'avis affiché en mairie le 20/09/2019 ;

VU le document annexe au présent arrêté relatif au bilan détaillé de la mise à disposition ;

VU le document annexe au présent arrêté comportant les motifs de la décision.

**Considérant** que le dossier de permis d'aménager visé a été mis à disposition du public par voie électronique et au format papier au service de l'urbanisme de manière effective, du 09 octobre 2019 au 09 novembre 2019 inclus, conformément aux modalités fixées préalablement et portés à la connaissance du public par voie d'affichage, physique et sur le site Internet municipal.

## ARRETE

### Article 1

Le bilan de la procédure de mise à disposition du public par voie électronique s'établit de la façon suivante : Aucune observation n'a été recueillie sur la boîte mail dédiée ([urbanisme@cc-caux-austreberthe.fr](mailto:urbanisme@cc-caux-austreberthe.fr)), ou par voie postale ou par dépôt en mairie au service de l'urbanisme.

## Article 2

Le Maire de Barentin est l'autorité compétente pour prendre la décision de délivrance du permis d'aménager visé.

## Article 3

Le projet de décision ne peut être définitivement adopté avant l'expiration permettant la prise en compte des observations et propositions déposées par le public et la rédaction d'une synthèse de ces observations et propositions. Sauf en cas d'absence d'observations et propositions, ce délai ne peut être inférieur à quatre jours à compter de la date de la clôture de la consultation.

## Article 4

Au plus tard à la date de publication de la décision, le présent arrêté et ses annexes seront publiés, pendant trois mois sur le site Internet de la collectivité à l'adresse [www.ville-barentin.fr](http://www.ville-barentin.fr).

Fait à Barentin, le 14/11/2019

Le Maire  
Michel Bentot



*(Handwritten signature)*

*(Handwritten signature)*

**Annexe 1** : Bilan de la mise à disposition du public du dossier de demande de permis d'aménager l'opération « Les Hauts du Viaduc » relatif à la réalisation d'un lotissement de 72 lots rue des Catillons / rue du docteur Robert Salles / rue Simone Veil à Barentin -

Le pétitionnaire, la SARL les Terrains Normands, a déposé le 28/01/2019, une demande de permis d'aménager n° PA 076 057 19 c0001, relative à la réalisation d'un lotissement de 72 lots rue des Catillons / rue du docteur Robert Salles / rue Simone Veil à Barentin

Le projet d'aménagement visé a fait l'objet d'une demande d'examen au cas par cas par l'autorité environnementale. Ledit projet a été soumis à étude d'impact.

Le dossier de demande de permis d'aménager et l'étude d'impact ont été transmis à l'autorité environnementale, qui a rendu son avis en date du 20/06/2019. L'autorité environnementale a émis plusieurs observations sur le projet de création de ce lotissement.

Conformément à l'article L123-2 du code de l'environnement, les demandes de permis d'aménager portant sur des projets de travaux, de construction ou d'aménagement donnant lieu à la réalisation d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas doivent faire l'objet d'une participation du public par voie électronique.

Il a donc été procédé à une mise à disposition, par voie électronique, et au format papier au service de l'urbanisme du dossier de permis d'aménager n° PA 076 057 19 c001, du 09 octobre au 09 novembre 2019.

Bilan du déroulement de la procédure

La ville de Barentin a fixé les modalités de la procédure de mise à disposition du public du dossier de permis d'aménager n° PA 076 057 19 c001.

Préalablement à l'ouverture de cette période de mise à disposition, un avis de mise à disposition a été affiché sur le secteur de projet et mis en ligne sur le site Internet de la commune, le 20 septembre 2019.

Le dossier de demande de permis d'aménager, l'étude d'impact, l'avis de l'autorité environnementale et, lorsqu'ils étaient rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire, les avis émis sur le projet, ont été mis à la disposition du public, au format papier, au service Urbanisme de la commune de Barentin et ont été publiés sur le site Internet de la collectivité, pendant toute la période de mise à disposition.

La population a été invitée à faire parvenir ses observations et propositions par courriel, à l'adresse suivante : [Urbanisme@cc-caux-austreberthe.fr](mailto:Urbanisme@cc-caux-austreberthe.fr)

Bilan des observations et propositions recueillies

Aucune observation n'a été recueillie sur la boîte mail, ou par voie postale ou par dépôt au service de l'urbanisme, dédié pendant la période de mise à disposition.

**Annexe 2** : Motifs de la décision - Réalisation d'un lotissement de 72 lots rue des Câtillons / rue du docteur Robert Salles / rue Simone Veil à Barentin

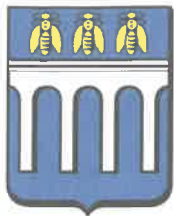
Le secteur du Câtillon fait partie de la frange Est de la commune dont le projet d'aménagement global a fait l'objet d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation dans le Plan Local d'Urbanisme approuvé en date du 20/12/2012. Le projet doit permettre la construction de logement participant au maintien de la démographie communale actuelle.

Dans la mesure où aucune observation n'a été déposée par le public durant la période de mise à disposition, l'autorité compétente considère que, au regard des pièces du dossier et des objectifs poursuivis par la ville de Barentin dans le cadre de sa politique d'aménagement, le permis d'aménager visé peut être délivré dans les meilleurs délais.



# VILLE DE BARENTIN

SEINE-MARITIME



VILLE DE BARENTIN  
SERVICE URBANISME  
Vu pour être annexé  
à mon arrêté N° : PA 7605719C0001  
en date du :

15 NOV. 2019

Michel BENTOT

Maire de Barentin



## CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Je, soussigné Michel BENTOT, Maire de la commune de Barentin, certifie avoir affiché le 20 septembre 2019, et jusqu’à ce jour, aux lieux habituels d’affichage des actes administratifs, l’avis de mise à disposition du public de l’étude d’impact concernant le projet de réalisation de 89 lots à usage d’habitation dénommé « les hauts du Viaduc » sur la commune de BARENTIN.

Fait à Barentin, le 12 novembre 2019

Michel BENTOT  
Maire de Barentin







Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE

VILLE DE BARENTIN  
SERVICE DE L'URBANISME  
Vu :  
à :  
en date du :

PA 7605719C0001

15 NOV. 2019

Direction régionale des  
affaires culturelles

Service régional de  
l'archéologie

Michel BENTOT

Maire de Barentin

Le Préfet de région

à

Monsieur le Maire  
Service urbanisme  
Place de la Libération  
76360 BARENTIN



Affaire suivie par :  
Laurence ELOY-EPAILLY  
02.32.10.70.73

laurence.elay-epailly@culture.gouv.fr

Références : PA07605719C0001-3

CAEN, le 22 JUL. 2019

**Lettre recommandée avec accusé de réception**

**Objet :** Notification d'une prescription de diagnostic d'archéologie préventive

**Références :** BARENTIN (SEINE-MARITIME), 2019 - rue des Catillons - rue Docteur Robert Salles - rue Simone Veil - Les Hauts du Viaduc II  
PA07605719C0001

**P.J. :** Arrêté n° 28-2019-447 du 22 JUL. 2019 portant prescription d'un diagnostic d'archéologie préventive

Après examen du dossier d'aménagement visé en référence, j'ai décidé que des mesures d'archéologie préventive seront mises en œuvre préalablement à la réalisation de ce projet. J'ai l'honneur de vous notifier l'arrêté n°28-2019-447 du 22 JUL. 2019, portant prescription d'un diagnostic d'archéologie préventive.

Je vous rappelle qu'il vous appartient d'assortir l'autorisation que vous serez éventuellement amené à délivrer d'une mention précisant que l'exécution des mesures d'archéologie préventive prescrites est un préalable obligatoire à la réalisation des travaux, conformément à l'article R.523-17 du code du patrimoine.

Par ailleurs, je vous demande de bien vouloir me tenir informé des suites que vous réserverez à ce dossier et de me transmettre une copie de votre décision.

Pour le Préfet de la région Normandie,  
Le directeur régional des affaires culturelles,  
et par subdélégation,  
La conservatrice régionale de l'archéologie *par interim*,

Nicola COULTHARD

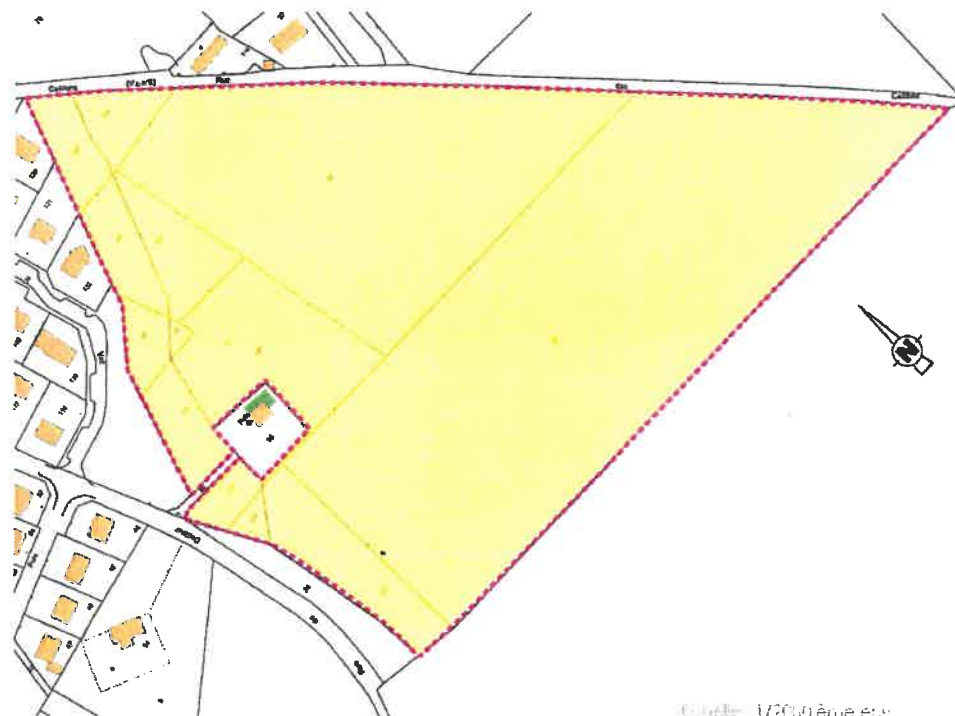
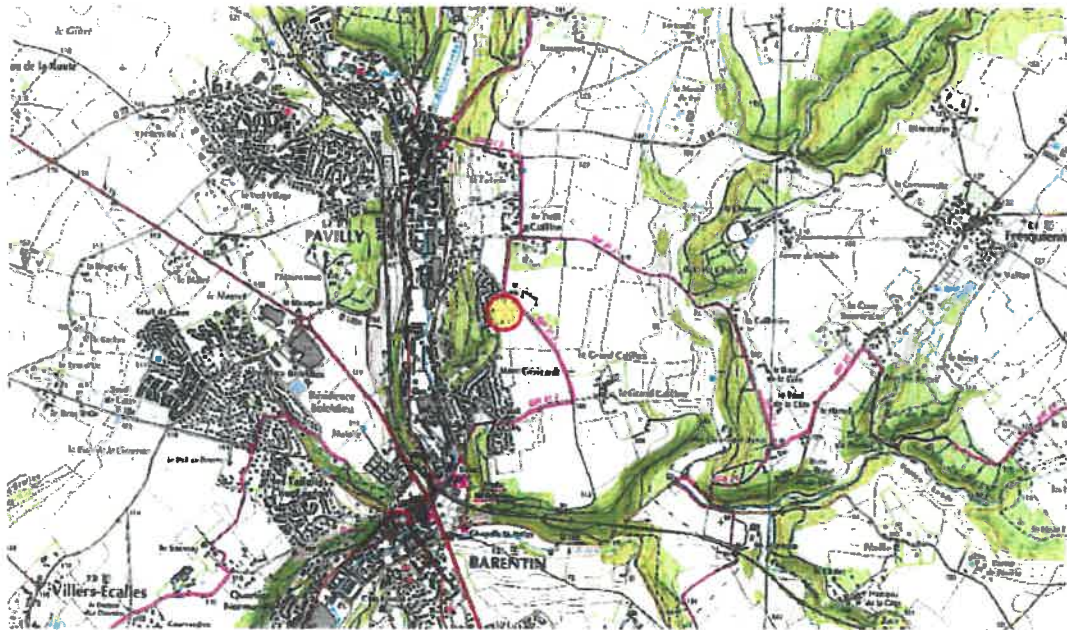


MAIRIE DE BARENTIN  
Reçu le :  
25 JUL. 2019  
Service de l'Urbanisme

Barentin, « les Hauts du Viaduc » Tranche II, Seine-Maritime

Arrêté de prescription 28-2019-447 du 22 juillet 2019

Annexe 1 : localisation



 : Contour de l'emprise du Permis d'Aménager





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE



Arrêté n° 28-2019-447 du 22 JUIL. 2019  
portant prescription et attribution d'un diagnostic d'archéologie préventive

Le Préfet de région ;

Vu le code du patrimoine et notamment son livre V ;

Vu l'arrêté du 16 septembre 2004 portant définition des normes d'identification, d'inventaire, de classement et de conditionnement de la documentation scientifique et du mobilier issu des diagnostics et des fouilles archéologiques ;

Vu l'arrêté du 27 septembre 2004 portant définition des normes de contenu et de présentation des rapports d'opérations archéologiques ;

Vu l'arrêté n° SGAR/19.076 du 23 avril 2019 portant délégation de signature générale d'activités du Préfet de région au Directeur régional des affaires culturelles de Normandie ;

Vu le dossier enregistré sous le n° PA07605719C0001, permis d'aménager, déposé par – Les terrains Normands – pour le projet « 2019 - rue des Catillons - rue Docteur Robert Salles - rue Simone Veil - Les Hauts du Viaduc II » localisé à BARENTIN, transmis par Monsieur le Maire, reçu en préfecture de région, Service régional de l'archéologie, le 9 juillet 2019 ;

Considérant que les travaux envisagés sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique : le projet d'aménagement est situé à 400 m de la motte castrale "Le Catillon" ;

Considérant qu'il est nécessaire de mettre en évidence et de caractériser la nature, l'étendue et le degré de conservation des vestiges archéologiques éventuellement présents afin de déterminer le type de mesures dont ils doivent faire l'objet ;

Considérant que l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP) est le seul opérateur habilité à réaliser un diagnostic sur le territoire concerné par le projet d'aménagement susvisé.

## ARRÊTE

**Article 1** - Une opération de diagnostic archéologique est mise en œuvre préalablement à la réalisation du projet « 2019 - rue des Catillons - rue Docteur Robert Salles - rue Simone Veil - Les Hauts du Viaduc II », sis en :

RÉGION : NORMANDIE

DEPARTEMENT : SEINE-MARITIME

COMMUNE : BARENTIN

Lieudit ou adresse : Rue Simone Veil / Rue des Catillons / Rue Docteur Robert Salles

Cadastre : Section : AH, Parcelles : 25, 26, 98, 99, 101, 102, 104, 105, 106, 107, 109, 110, 111, 133p

Réalisé par : Les terrains Normands

L'emprise soumise au diagnostic, d'une superficie de 62 186 m<sup>2</sup>, est figurée sur le document graphique annexé au présent arrêté.

Le diagnostic archéologique comprend, outre une phase d'exploration du terrain, une phase d'étude qui s'achève par la remise du rapport sur les résultats obtenus.

**Article 2** - La réalisation de l'opération de diagnostic prescrite par le présent arrêté est attribuée à l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP).

**Article 3** - L'opérateur ainsi désigné soumettra un projet d'intervention élaboré sur la base des objectifs scientifiques et des principes méthodologiques définis par le présent arrêté

**Article 4 - Objectifs scientifiques**

Le diagnostic doit permettre de préciser la nature, la datation, la chronologie, l'extension et la puissance stratigraphique des structures archéologiques conservées.

Il doit fournir les informations nécessaires pour décider ou non de la réalisation d'une fouille archéologique et de ses modalités techniques.

**Article 5 - Principes méthodologiques**

La stratigraphie générale du site devra être reconnue grâce à la réalisation de sondages profonds à des emplacements définis en accord avec l'aménageur. Si nécessaire, le responsable d'opération pourra faire appel à l'avis d'un géomorphologue.

Le diagnostic devra être réalisé par ouverture de sondages en tranchée, avec le cas échéant réalisation de « fenêtres » de décapage à l'emplacement des structures archéologiques présentant une concentration ou une extension particulière. Le maillage d'espacement des tranchées pourra être réduit à l'emplacement de ces zones pour en définir l'extension.

Une ouverture du site de 10 % est demandée.

Le responsable d'opération aura recours à une méthode d'échantillonnage des structures archéologiques, en pratiquant une vidange raisonnée et leur relevé systématique, ainsi qu'un relevé de la stratigraphie rencontrée, sous forme de dessins, fiches et photographies.

Les données archéologiques seront enregistrées selon les modalités classiques (plans, relevés, photographies). Le rapport devra comporter, outre les éléments requis pour le DFS, une étude (description, comptage et dessin) et un inventaire du mobilier récolté et des structures archéologiques rencontrées.

**Article 6 - Responsable scientifique**

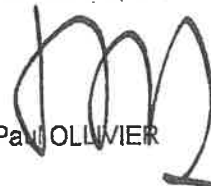
Le responsable scientifique du diagnostic, dont la désignation fera l'objet d'un arrêté ultérieur, doit justifier des qualifications suivantes : le responsable scientifique devra justifier de bonnes connaissances du milieu rural.

**Article 7** - Le directeur régional des affaires culturelles est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur le Maire, aux terrains Normands et à l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP).

Fait à CAEN, le 22 JUIL. 2019

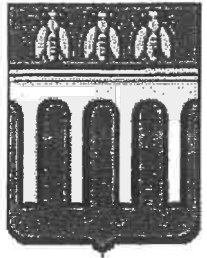
Pour le Préfet de la région Normandie,  
et par délégation,  
Le directeur régional des affaires culturelles,

Jean-Paul OLLWIER





**CONSULTATION DU SERVICE EAU POTABLE**



**DESTINATAIRE**  
Communauté de communes Caux Austreberthe  
A l'attention de L. Ouillon  
Service technique  
76360 BARENTIN

Vu pour être annexé  
à mon arrêté N°:  
en date du **A 7605719C0001**  
**15 NOV. 2019**



Michel DENTOT  
Maire

(à rappeler dans toute correspondance)

**DOSSIER N° PA 076 057 19 C0001**  
Demande du : 17/01/2019 Reçue le :  
28/01/2019  
rue des Caillons/rue du docteur Robert  
Salles/rue Simone Veil  
**76360 BARENTIN**

Nom du technicien:  
Date d'envoi en mairie:  
Cachet du service gestion

**Terrain desservi (- de 100 mètres) l'opération nécessite:**

A la charge du demandeur :

- Un simple branchement
- La réalisation d'un raccordement individuel (Equipement propre article L 332-15.3 du code de l'urbanisme) Longueur:..... Montant :.....€

A la charge de la collectivité ou du gestionnaire :

- Une extension limitée d'une longueur inférieure à 100m Montant :.....€
- Un renforcement

**Terrain non desservi (+ de 100 mètres) l'opération nécessite:**

A la charge de la collectivité

- Une extension Longueur :..... Montant :.....€
- Un renforcement
- Les travaux seront réalisés par..... au plus tard le.....
- Les travaux ne pourront être réalisés, la commune n'est pas en mesure de déterminer, avec le service public concerné, le délai de réalisation des travaux en concordance avec la demande.

**Observations :**  
Dia mètre de la canalisation: 0150  
Défense incendie: Présence d'un point d'eau à moins de 200m par la route  Oui  Non Provaux pofot.

Res favorable

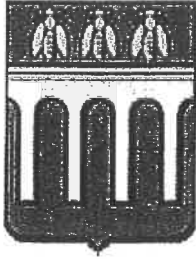
**CCCA**  
**18 MARS 2019**  
**Service Eau**

de  
[Signature]



2e avis

**CONSULTATION DU SERVICE  
ASSAINISSEMENT**



**DESTINATAIRE**  
Communauté de communes Caux Austreberthe  
A l'attention de L. Ouillon  
Service technique  
76360 BARENTIN

VILLE DE BARENTIN  
SERVICE ORGANISME  
Vu pour être annexé  
à mon arrêté N° : PA 7605719C0001  
en date du : 15 NOV. 2019

(à rappeler dans toute correspondance)

**DOSSIER N° PA 076 057 19 C0001**  
Demande du : 17/01/2019 Reçue le :  
28/01/2019  
rue des Catillons/rue du docteur Robert  
Salles/rue Simone Veil  
  
76360 BARENTIN

Nom du technicien :  
Date d'envoi en mairie :  
Cachet du service gestionnaire :



Michel BENTON  
Maire

**Avis du gestionnaire**

Le terrain est-il desservi par le réseau d'assainissement collectif ?  Oui (moins de 100 m)  
 Non (plus de 100 m)

Longueur : ..... Montant : .....

Dans le cas où le terrain n'est pas desservi, peut-il recevoir un système d'assainissement individuel?

Oui  Non  Etude de sol à réaliser

**Observations**

*Ris favorable*

*le*

CCCA  
18 MARS 2019  
Service Assainissement



CONSULTATION SERVICE ORDURES  
MENAGERES



DESTINATAIRE  
Communauté de communes Caux Austreberthe  
4 Rue de l'ingénieur Locke  
76360 Barentin

VILLE DE BARENTIN  
SERVICE URBANISME

Vu pour être annexé  
à mon arrêté N° :  
en date du : PA 7605719C0001

(à rappeler dans toute correspondance)

DOSSIER N° PA 076 057 19 C0001  
Demande du : 17/01/2019 Reçue le :  
28/01/2019  
rue des Catillons/rue du docteur Robert  
Salles/rue Simone Veil  
76360 BARENTIN

Nom du technicien  
Date d'envoi en mairie  
Cachet du service gestionnaire:



15 NOV. 2019

Michel BENTON  
Maire

Avis du gestionnaire

Favorable

Défavorable

Observations

Avis favorable, sous réserve d'un aménagement d'une zone de  
regroupement pour les interverts pour des parcelles 52 à 56.

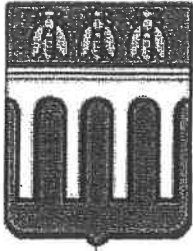
de

CCCA

04 FEV. 2019



CONSULTATION DES SERVICES  
TECHNIQUES



DESTINATAIRE  
Service technique de Barentin  
1851 Rue Ambroise PARE

avis sur PEI et  
debit.

(à rappeler dans toute correspondance)

DOSSIER N° PA 076 057 19 C0001  
Demande du : 17/01/2019 Reçue le :  
28/01/2019  
rue des Catillons/rue du docteur Robert  
Salles/rue Simone Veil  
76360 BARENTIN

Nom du technicien: S. Le Gall  
Date d'envoi en mairie: 26/01/19  
Cachet du service gestionnaire:



Avis du gestionnaire

£ Favorable

£ Défavorable

Observations

• Ci joint avis de consultation de 2015 du PEI -> 1119  
et 120

VILLE DE BARENTIN  
SERVICE URBANISME  
Vu pour être annexé  
à mon arrêté N°:  
en date du:

PA 76 057 19 C 0001  
15 NOV. 2019

Michel BENTOT  
Maire de Barentin

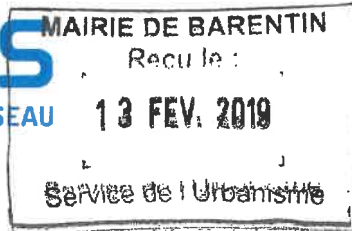






| Numéro de marquage | Nom de l'implantation                         | Type de terrain | Désigne Velle | Accessibilité Signalisation         | Alésage général                                  | Mentabilité | Abonnement-purge                 | Pression statique en bar(s) | Débit en m <sup>3</sup> /heure | Pression dynamique en bar(s) |
|--------------------|---|-----------------|---------------|-------------------------------------|--|-------------|----------------------------------|-----------------------------|--------------------------------|------------------------------|
| 101                | RUE JEAN GABIN                                | P.I.            | 16/03/15      |                                     |  |             | Débit inférieur au débit nominal | 8,0bar(s)                   | 29m <sup>3</sup> /h            | 1,0bar(s) Majeure            |
| 102                | RUE EMILE ZOLA                                | P.I.            | 16/03/15      |                                     |  |             |                                  | 5,0bar(s)                   | 60m <sup>3</sup> /h            | 3,5bar(s) RAS                |
| 104                | RUE DOCTEUR GASTON HIDEUX                     | B.I.            | 24/03/15      | Numérotation manquante              |  |             |                                  | 4,5bar(s)                   | 60m <sup>3</sup> /h            | 1,5bar(s) Mineure            |
| 105                | RESIDENCE LE BEGUINAGE                        | P.I.            | 16/03/15      | Numérotation manquante              |  |             |                                  | 9,5bar(s)                   | 60m <sup>3</sup> /h            | 8,0bar(s) Mineure            |
| 106                | CENTRE DE LOISIRS LES ORMEAUX                 | P.I.            | 17/03/15      | Numérotation manquante              |  |             |                                  | 7,0bar(s)                   | 60m <sup>3</sup> /h            | 5,3bar(s) Mineure            |
| 107                | RUE ALEXANDRE DUMAS (FILS)                    | P.I.            | 05/03/15      |                                     |  |             |                                  | 3,3bar(s)                   | 60m <sup>3</sup> /h            | 2,0bar(s) RAS                |
| 108                | RUE ALEXANDRE DUMAS (FILS)                    | P.I.            | 03/03/15      |                                     | Bouchons ou chapeaux manquants, défilés, grippés |             |                                  | 3,4bar(s)                   | 60m <sup>3</sup> /h            | 1,0bar(s) Mineure            |
| 109                | LES 3 MOUSQUETAIRES - IMM. PORTOS             | P.I.            | 03/03/15      |                                     | Bouchons ou chapeaux manquants, défilés, grippés |             |                                  | 3,0bar(s)                   | 60m <sup>3</sup> /h            | 1,9bar(s) Mineure            |
| 110                | PLACE DARTAGNAN - IMM. ARAMIS                 | P.I.            | 03/03/15      |                                     |  |             | Présence de feuilles             | 3,4bar(s)                   | 60m <sup>3</sup> /h            | 1,7bar(s) Mineure            |
| 111                | RUE AUGUSTE DETOEF.                           | P.I.            | 03/03/15      |                                     |  |             |                                  | 2,9bar(s)                   | 60m <sup>3</sup> /h            | 2,1bar(s) RAS                |
| 112                | RUE HENRY SAVAL                               | P.I.            | 03/03/15      |                                     |  |             |                                  | 2,7bar(s)                   | 53m <sup>3</sup> /h            | 1,0bar(s) Majeure            |
| 113                | RUE AUGUSTE DETOEF                            | P.I.            | 03/03/15      |                                     |  |             | Débit inférieur au débit nominal | 3,2bar(s)                   | 60m <sup>3</sup> /h            | 2,1bar(s) RAS                |
| 114                | RUE DES ECOLES                                | P.I.            | 03/03/15      | Dans la végétation, hale débordante | Bouchons ou chapeaux manquants, défilés, grippés |             |                                  | 3,0bar(s)                   | 60m <sup>3</sup> /h            | 2,2bar(s) Majeure            |
| 118                | RESIDENCE DES BOIS                            | P.I.            | 04/03/15      |                                     |  |             |                                  | 7,0bar(s)                   | 60m <sup>3</sup> /h            | 5,5bar(s) RAS                |
| 119                | RUE DU DOCT. ROBERT SALLES - RUE. DES PRES    | P.I.            | 04/03/15      |                                     |  |             |                                  | 3,7bar(s)                   | 60m <sup>3</sup> /h            | 2,1bar(s) RAS                |
| 120                | RUE DES PRES                                  | P.I.            | 04/03/15      |                                     |  |             |                                  | 3,0bar(s)                   | 60m <sup>3</sup> /h            | 2,5bar(s) RAS                |
| 121                | BOULEVARD NORMANDIE - S.F.L.                  | P.I.            | 05/03/15      |                                     |  |             |                                  | 4,2bar(s)                   | 60m <sup>3</sup> /h            | 3,0bar(s) RAS                |
| 122                | BOULEVARD NORMANDIE                           | P.I.            | 05/03/15      |                                     | Peinture décolorée                               |             |                                  | 4,0bar(s)                   | 60m <sup>3</sup> /h            | 3,0bar(s) Mineure            |
| 123                | CARREFOUR - STATION ESSENCE                   | P.I.            | 06/03/15      |                                     | Bouchons ou chapeaux manquants, défilés, grippés |             |                                  | 2,8bar(s)                   | 60m <sup>3</sup> /h            | 2,0bar(s) Mineure            |
| 125                | RUE DES PRES ANGLE DE LA RUE DES CATHILLONS   | P.I.            | 04/03/15      |                                     |  |             |                                  | 3,2bar(s)                   | 60m <sup>3</sup> /h            | 2,0bar(s) RAS                |
| 126                | BOULEVARD DE NORMANDIE - LEADER PRICE         | P.I.            | 05/03/15      |                                     | Peinture décolorée                               |             |                                  | 4,7bar(s)                   | 60m <sup>3</sup> /h            | 3,2bar(s) Mineure            |
| 127                | BOULEVARD DE NORMANDIE - DAR                  | P.I.            | 05/03/15      | Numérotation manquante              |  |             |                                  | 4,7bar(s)                   | 60m <sup>3</sup> /h            | 3,5bar(s) Mineure            |
| 128                | BOULEVARD DE NORMANDIE - MAINTENANCE SERVICES | P.I.            | 06/03/15      |                                     |  |             |                                  | 4,2bar(s)                   | 60m <sup>3</sup> /h            | 2,9bar(s) RAS                |





15 NOV. 2019

Michel BENTOT

ARE Normandie

HOTEL DE VILLE  
SERVICE URBANISME  
PLACE DE LA LIBERATION  
76360 BARENTIN

Téléphone : 0969321841  
Télécopie :  
Courriel : are-normandie@enedis.fr  
Interlocuteur : EON pierre

Objet : **Réponse concernant l'instruction d'une autorisation d'urbanisme**  
DEVILLE LES ROUEN, le 08/02/2019

Madame, Monsieur,

Vous nous avez transmis la demande d'instruction de l'Autorisation d'Urbanisme PA07605719C0001 concernant la parcelle référencée ci-dessous :

Adresse : RUE DES CATILLONS  
76360 BARENTIN  
Référence cadastrale : Section AH , Parcelle n° 25  
Nom du demandeur : DEMOULINS ALAIN

Nous avons instruit cette demande sans disposer de la puissance de raccordement nécessitée par le projet. L'autorisation d'urbanisme concernant un lotissement, nous avons basé notre réponse sur l'hypothèse d'une puissance de raccordement globale du projet de 309 kVA triphasé.

Nous vous informons que, sur la base des hypothèses retenues pour notre analyse, une contribution financière<sup>1</sup> est due par la CCU à Enedis, hors exception. Le montant de cette contribution, transmis en annexe, est réalisé selon le barème en vigueur.

Cette réponse reste valable pendant la durée de validité de l'autorisation d'urbanisme et est susceptible d'être revue :

- en fonction des actualisations des prix des raccordements,
- en cas de non obtention des servitudes de passage éventuellement nécessaires.
- si le bénéficiaire demande une puissance de raccordement différente de celle retenue par Enedis pour instruire la présente autorisation d'urbanisme, et si cette puissance de raccordement retenue n'est pas inscrite dans l'autorisation d'urbanisme.

Cette réponse ne précise pas la contribution due par le client à Enedis.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sincères salutations.

Pierre EON

Votre conseiller

Pl : Plan du réseau public de distribution d'électricité indiquant les travaux d'extension nécessaires

Pour information :

<sup>1</sup> Cette contribution financière est prévue à l'article L342-11 du code de l'énergie





Nous vous demandons d'indiquer sur l'autorisation d'urbanisme que cette opération nécessite la création d'un poste de distribution publique sur le terrain d'assiette de l'opération. Le maître d'ouvrage de l'opération devra se rapprocher d'Enedis afin de définir l'emplacement du poste de transformation et les modalités de financement et de réalisation.

**Annexe : Contribution due par la CCU**

| Libellé  | Quantité | Prix unitaire | Montant HT  | Part./Refact. |
|--|----------|---------------|-------------|---------------|
| Etude et constitution de dossier reseau souterrain moins de 100 m                                      | 1        | 709.95 €      | 425.97 €    | 40 %          |
| Plus value au forfait étude (tranche de 50 ml de tranchée supplémentaire)                              | 10       | 110.97 €      | 665.82 €    | 40 %          |
| Consignation réseau HTA Antenne ou Coupure d artère  | 1        | 448.00 €      | 268.80 €    | 40 %          |
| Mise à Disposition d un agent d'exploitation ( 1 heure ouvrable)                                       | 4        | 89.60 €       | 215.04 €    | 40 %          |
| Identification de cable  | 1        | 179.20 €      | 107.52 €    | 40 %          |
| Mise en chantier réseau souterrain   | 1        | 675.48 €      | 405.29 €    | 40 %          |
| Tranchée sous trottoir - enrobé, asphalte, pavé, chape béton, en environnement 2                       | 1        | 88.60 €       | 53.16 €     | 40 %          |
| Plus-value canalisation supp, tranchée trottoir, enrobé, pavé, chape, en environnement 2               | 1        | 39.10 €       | 23.46 €     | 40 %          |
| Fouille confection accessoire HTA trottoir, enrobé, pavé, chape béton, en environnement 2              | 2        | 779.59 €      | 935.51 €    | 40 %          |
| Tranchée sous chaussée urbaine légère (réfection enrobé) environnement 2                               | 229      | 118.62 €      | 16 298.39 € | 40 %          |
| Plus-value canalisation supp, tranchée sous chaussée urbaine légère (réfection enrobé) environnement 2 | 229      | 54.11 €       | 7 434.71 €  | 40 %          |
| Réalisation jonction souterraine HTA sans terrassement   | 4        | 762.18 €      | 1 829.23 €  | 40 %          |
| Fourniture et pose Câble HTA souterrain 240 mm <sup>2</sup> Alu  | 602      | 25.64 €       | 9 261.17 €  | 40 %          |
| Montant total HT   |          |               | 37 924.07 € |               |

Pour votre information, en application de l'arrêté<sup>2</sup> du 17 juillet 2008, ce chiffrage intègre le fait qu'Enedis prend à sa

<sup>2</sup> Arrêté du 17 juillet 2008, publié au Journal Officiel le 20 novembre 2008, fixant les taux de réfaction mentionnés dans l'arrêté du 28 août 2007 fixant les principes de calcul de la contribution mentionnée aux articles 4 et 18 de la loi no 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité.

NB : Désormais les articles 4 et 18 de la loi n° 2000-108 sont codifiés aux articles L342-6 et L342-11 du code de l'énergie.



charge 40 % du montant des travaux de l'opération de raccordement de référence définie dans l'arrêté<sup>3</sup> du 28 août 2007.

Nous vous précisons que le délai des travaux sera de 4 à 6 mois après l'ordre de service de la CCU et l'accord du client au sujet des devis respectifs.

A titre d'information, la longueur totale du raccordement<sup>4</sup> (hors branchements individuels) est de 602mètres.

La longueur de l'extension, en ce qui concerne le réseau nouvellement créé, est de :

- 602 mètres en dehors du terrain d'assiette de l'opération,

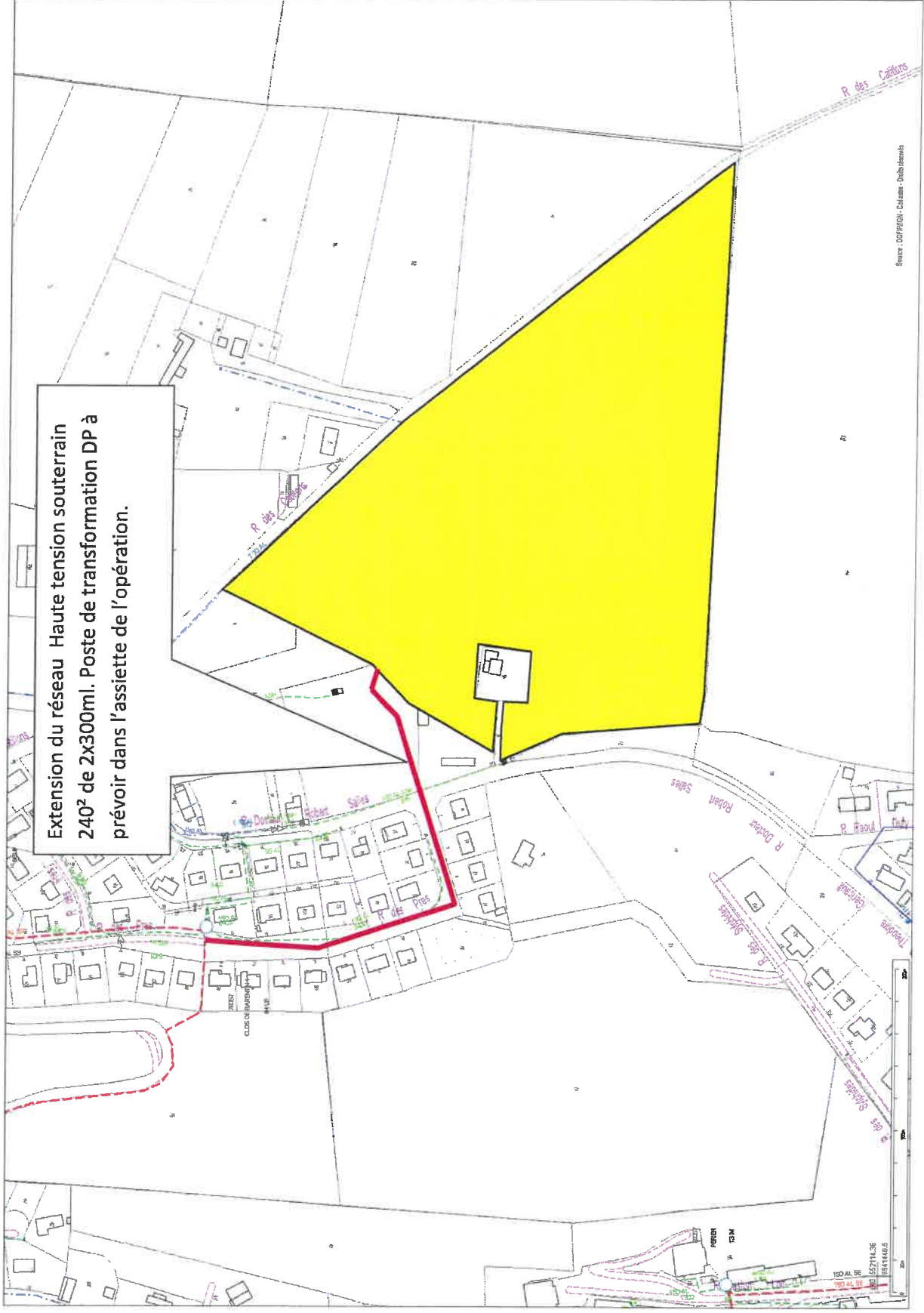
---

<sup>3</sup> Arrêté du 28 août 2007 fixant les principes de calcul de la contribution mentionnée aux articles 4 et 18 de la loi no 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité

<sup>4</sup> Total de la longueur du branchement et de la longueur de l'extension au sens du décret n° 2007-1280 du 28 août 2007 relatif à la consistance des ouvrages de branchement et d'extension des raccordements aux réseaux publics d'électricité, l'extension étant limitée au réseau nouvellement créé.







Extension du réseau Haute tension souterrain  
240<sup>2</sup> de 2x300ml. Poste de transformation DP à  
prévoir dans l'assiette de l'opération.

Source : DCFP/ODI - Calvados - Ouhb Mewels

**PLAN AVEC TRAVAUX A REALISER PA07605719C0001**

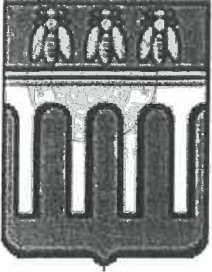


Vu pour être annexé  
à mon arrêté N°  
en date du :

PA 7605719 C0001

15 NOV. 2019

**CONSULTATION DU SERVICE GESTIONNAIRE  
VOIRIE**



Michel BENTOT  
Maire de Barentin

DESTINATAIRE  
Gestionnaire voirie

*Avis au 3e depot de pieces  
complementaires du 25/4/2019*

(à rappeler dans toute correspondance)

DOSSIER N° PA 076 057 19 C0001

Demande du : 17/01/2019 Reçue le :  
28/01/2019

rue des Catillons/rue du docteur Robert  
Salles/rue Simone Veil

76360 BARENTIN

Nom du technicien: *S. E. Giff*  
Date d'envoi en mairie: *20/01/19*  
Cachet du service gestion



Voirie Communale

Voirie Rurale

N° Voirie: .....

CATEGORIE :  VC 1<sup>ère</sup> catégorie  VC 2<sup>ème</sup> catégorie  VC 3<sup>ème</sup> catégorie

SITUATION DU TERRAIN :  En agglomération entre les panneaux EB 10 EB 20  
 Hors agglomération (Préciser si lieu dit)  
 Hameau

SITUATION DU TERRAIN PAR RAPPORT AU DOMAINE PUBLIC :

De même niveau  Remblai  Déblai

SERVITUDES GREVANT LE TERRAIN : EDF, France TELECOM, ECOULEMENT D'EAU DE VOIRIE,  
OU AUTRES .....

.....  
.....  
.....

AVIS DEFAVORABLE

Structure  Largeur  Collecte Ordures Ménagères

Sans visibilité  Autres .....

ZAC – LOTISSEMENT – PC SANS AMENAGEMENT DE PREVU POUR LA DESSERTTE

**MOTIVATIONS :** .....

.....

.....

AVIS FAVORABLE

**Sous réserve des prescriptions suivantes:** .....

.....

.....

Une demande d'alignement et/ou d'autorisation de voirie devra être faite auprès de la mairie

CREATION D'UN NOUVEL ACCES DIRECT SUR LE DOMAINE PUBLIC

ACCES EXISTANT A CONSERVER  ACCES EXISTANT A REAMENAGER

RETRAIT DE 5 METRES MINIMUM DE LA RIVE DE CHAUSSEE – SI AUTRE DISTANCE A PRECISER

ACCES SIMPLE  ACCES COMMUN  ACCES JUMELES

PANS COUPES A 45°  SURBAISSE DE 5 A 6 CM SI POSE DE BORDURES

SI ACCOTEMENT EN HERBE RENFORCEMENT DE L'ENTREE STRUCTURANTE SUPPORTANT LA CIRCULATION (EPAISSEUR MINI 40 CM DE STRUCTURE)

BUSAGE DU FOSSE EN Ø 300 PVC OU BA + TETES DE SECURITE A CHAQUE EXTREMITE

POSE A TITRE EXCEPTIONNEL D'UN MIROIR EN DOMAINE PRIVE

IMPLANTATION DE LA CLOTURE PAR RAPPORT A L'AXE DE CHAUSSEE

IMPLANTATION DE LA CLOTURE ET SERVITUDES DE VISIBILITE

ENTREE EN MOUVEMENTS DE TOURNE A DROITE UNIQUEMENT (*préciser mouvements de circulation giratoire ou voie*)

AMENAGEMENT DE SECURITE DE L'ACCES TYPE DE L'AMENAGEMENT

BORDURES

BALISES

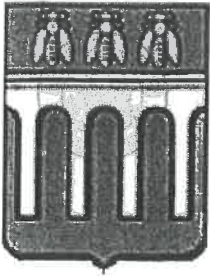
Visite sur le terrain effectuée par :

S. E. Goff

VILLE DE BARENTIN  
SERVICE URBANISME

Vu pour être annexé  
à mon arrêté N° :  
en date du :

PA 7605719C0001  
15 NOV. 2019



Michel BENTOT  
Maire de Barentin

CONSULTATION DU SERVICE EAUX  
PLUVIALES

Avis sur 3e dépôt de pièces  
complémentaires du 25/4/2019

DESTINATAIRE

Gestionnaire des eaux pluviales

(à rappeler dans toute correspondance)

DOSSIER N° PA 076 057 19 C0001

Demande du : 17/01/2019 Reçue le :  
28/01/2019

rue des Catillons/rue du docteur Robert  
Salles/rue Simone Veil

76360 BARENTIN

Nom du technicien: S. LE Goff  
Date d'envoi en mairie: 30/04/19  
Cachet du service gestion



Avis (si non connaissance ne pas cocher)

Le terrain est-il inondable ? Oui Non

La voirie desservant le terrain est-elle inondable ? Oui Non

Si oui, l'aléa est-il qualifié de fort (forte vitesse d'écoulement / forte hauteur d'eau...)?  
Oui Non

Dans le cas où une note technique est transmise, le SMBVAS valide-t-il les éléments et les résultats  
avancés ? Oui Non

Les éléments de la note permettent-ils de lever le risque pour:  
la sécurité des biens la sécurité des personnes

Avis favorable

Avis défavorable / Motivation(s)

Observations / Prescriptions





**Groupement SUD  
Service prévention**

Affaire suivie par : Adjudant-chef Franck ZABIEGO

Téléphone : 02 32 18 48 49

Télécopie : 02 35 56 11 40

Courriel : franck.zabiego@sdis76.fr

N/Réf : A-2019-001292/D-2019-001564

FZ/SH/H-DIV-057-00762/HAB

VILLE DE  
SERVICE URBANISME  
Vu pour être annexé  
à mon arrêté N° PA 76 05 7 19 C 0 0 1  
en date du :

15 NOV. 2019



Yvetot, le 19 FEV. 2019

Le Directeur départemental  
des Services d'incendie et de secours  
de la Seine-Maritime

à

Monsieur le Maire  
Place de la libération  
BP 12  
76360 BARENTIN CEDEX

**Objet :** BARENTIN – Création d'un lotissement pour soixante-douze habitations individuelles - Rue des catillons - Rue Docteur Robert Salles - Rue Simone Veil

**Réf. :** - Votre transmission du 29/01/2019 reçue dans mon service le 05/02/2019

- P.A. n° 076 057 19 C 0001

- L'arrêté préfectoral n° 2017-2610 du 26 octobre 2017 portant approbation du Règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie de la Seine-Maritime.

Monsieur le Maire,

Par transmission rappelée en référence vous avez bien voulu me communiquer pour avis, le dossier relatif à la défense extérieure contre l'incendie du projet cité en objet.

La méthodologie d'évaluation des besoins en eau (débit, volume et distance des points d'eau d'incendie) destinés à couvrir le risque incendie en matière d'habitation prend en compte, le type de risques, l'isolement par rapport aux tiers ainsi que la surface de plancher de la construction.

A la défense extérieure contre l'incendie, s'ajoute la prise en compte des dispositions relatives à la desserte des bâtiments d'habitation permettant l'accès et la mise en œuvre des moyens de secours et de lutte contre l'incendie conformément à l'article R 111-5 du Code de l'urbanisme.

L'ensemble de ces dispositions figure dans le règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie arrêté par Madame la Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime le 26 octobre 2017.

En application de l'article L 2225-2 du Code général des collectivités territoriales, la défense extérieure contre l'incendie revêt essentiellement le caractère d'un service public administratif communal.

J'émet en ce qui me concerne un avis favorable à la réalisation du projet sous réserve du respect des conditions suivantes :

## 1 – Pour ce qui concerne les besoins en eau :

| Risque à défendre  | Classement des habitations (1)                     | Isolement > ou égal à 5 m        | Type de risque   | Surface de référence            | Débit horaire en m <sup>3</sup> /h et à 1 bar | Durée d'extinction | Volume d'eau équivalent (réserve en m <sup>3</sup> ) | Distance maximale entre le 1 <sup>er</sup> PEI et le risque à défendre |                   |
|--|--|----------------------------------|------------------|---------------------------------|---|--------------------|--|--|-------------------|
|  |  |                                  |                  |                                 |   |                    |  | Zone urbaine A et B (2)  | Zone rurale C (2) |
| Piscine d'extérieure couverte, garage à voitures ouvert (carpot) – abris de jardin dont la surface est inférieure ou égale à 20 m <sup>2</sup> : aucune DECI prescrite |  |                                  |                  |                                 |   |                    |  |  |                   |
| Habitations individuelles isolées ou jumelées  | 1 <sup>ère</sup> famille (1)                       | Oui                              | Risque faible    | < ou égale à 250 m <sup>2</sup> | 30 m <sup>3</sup> /h                          | 1.5 heure          | 45 m <sup>3</sup>                                    | 200 m  | 400 m             |
|  |  | Non                              | Risque ordinaire | < ou égale à 250 m <sup>2</sup> | 60 m <sup>3</sup> /h                          | 2 heures           | 120 m <sup>3</sup>                                   | 200 m  |                   |
|  |  | Peu importe la distance au tiers | Risque ordinaire | > à 250 m <sup>2</sup>          | 60 m <sup>3</sup> /h                          | 2 heures           | 120 m <sup>3</sup>                                   | 200 m  |                   |
| Habitation 2 <sup>ème</sup> famille  | 2 <sup>ème</sup> famille habitations Individuelles | Oui                              | Risque faible    | < ou égale à 250 m <sup>2</sup> | 30 m <sup>3</sup> /h                          | 1.5 heure          | 45 m <sup>3</sup>                                    | 200 m  | 400 m             |
|  |  | Non                              | Risque ordinaire | < ou égale à 250 m <sup>2</sup> | 60 m <sup>3</sup> /h                          | 2 heures           | 120 m <sup>3</sup>                                   | 200 m  |                   |
|  |  | Peu importe la distance au tiers | Risque ordinaire | > à 250 m <sup>2</sup>          | 60 m <sup>3</sup> /h                          | 2 heures           | 120 m <sup>3</sup>                                   | 200 m  |                   |

(1) La grille de couverture se base sur le classement des habitations en 4 familles conformément à l'arrêté du 31 janvier 1986 relatif à la protection contre l'incendie des bâtiments d'habitation

(2) cf arrêté préfectoral n° 16-196 portant approbation du schéma d'analyse et de couverture des risques de la Seine Maritime en date du 22 décembre 2016

## 2 – Pour ce qui concerne les conditions d'accès et de mise en œuvre des moyens de secours et de lutte contre l'incendie :

**L'accessibilité des engins-pompes aux points d'eau d'incendie vise à garantir en tout temps et à tout moment, la rapidité de mise en œuvre et d'alimentation du dispositif de lutte contre l'incendie :**

Les éléments à prendre en compte afin de garantir l'accessibilité des engins d'incendie sont les suivants :

- absence d'obstacles ;
- portance de la voirie suffisante ;
- caractéristiques géométriques conformes aux voies « engins » et « dévidoirs » ;
- abords dégagés ;
- rendre l'accès impossible à toutes les personnes non autorisées ;
- etc.

Le Service départemental d'incendie et de secours reste à votre disposition pour vous accompagner dans l'étude avant travaux de l'installation ou de l'aménagement du point d'eau incendie.

Les renseignements peuvent être demandés auprès du service prévision sud : [prevision.sud@sdis76.fr](mailto:prevision.sud@sdis76.fr)

Veuillez agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération très distinguée.

Pour le Directeur départemental,  
Le Directeur départemental adjoint,

  
Colonel hors classe Marc VITALBO





Mission régionale d'autorité environnementale

Normandie

VILLE DE BARENTIN  
SERVICE URBANISME  
Vu pour être annexé  
à mon arrêté N° : PA 7605719C0001  
en date du :  
15 NOV. 2019



Michel BENTOT  
Maire de Barentin

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité  
environnementale sur le projet de lotissement  
« Les Hauts du Viaduc » sur la commune de  
Barentin (Seine-Maritime)**

N° : 2019-3089

Accusé de réception de l'autorité environnementale : 26 avril 2019

<http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/>

## **PRÉAMBULE**

Par courrier reçu le 26 avril 2019 par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Normandie, l'autorité environnementale a été saisie par la commune de Barentin (Seine-Maritime) pour avis sur le projet de lotissement « Les Hauts du Viaduc ».

Par suite de la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le préfet de région comme autorité environnementale, le dossier a été transmis à la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie.

Le présent avis contient l'analyse, les observations et recommandations que la MRAe, réunie le 20 juin 2019 par téléconférence, formule sur le dossier en sa qualité d'autorité environnementale, sur la base des travaux préparatoires réalisés par la direction régionale de l'environnement et de l'aménagement (DREAL) de Normandie.

Cet avis est émis collégalement par l'ensemble des membres délibérants présents : Corinne ETAIX, Olivier MAQUAIRE et François MITTEAULT

Membre présent sans voix délibérative : Michel VUILLOT.

En application de l'article 9 du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD)<sup>1</sup>, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le document d'urbanisme qui fait l'objet du présent avis.

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

**Il est rappelé que pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.**

**Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet, mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.**

**Cet avis est un avis simple qui doit être joint au dossier d'enquête publique.**

1 Arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

## **SYNTHÈSE DE L'AVIS**

Le projet de lotissement « Les Hauts du Viaduc » est situé sur la commune de Barentin, à une quinzaine de kilomètres au nord-ouest de Rouen. La construction de 89 logements sur une surface d'environ 7,8 hectares est scindée en deux tranches, la première étant déjà réalisée. L'étude d'impact porte sur l'ensemble mais se concentre sur la seconde tranche (72 lots sur 6,2 hectares).

L'étude d'impact réalisée est dans l'ensemble de bonne qualité et contient les éléments attendus hormis le dispositif de suivi. Elle permet une bonne compréhension du projet, de ses enjeux ainsi que des mesures proposées pour éviter, réduire ou compenser les impacts, même si elles ne sont pas toutes qualifiées ainsi par le maître d'ouvrage.

Sur le fond, les enjeux environnementaux prioritaires concernent la biodiversité et la gestion des eaux pluviales.

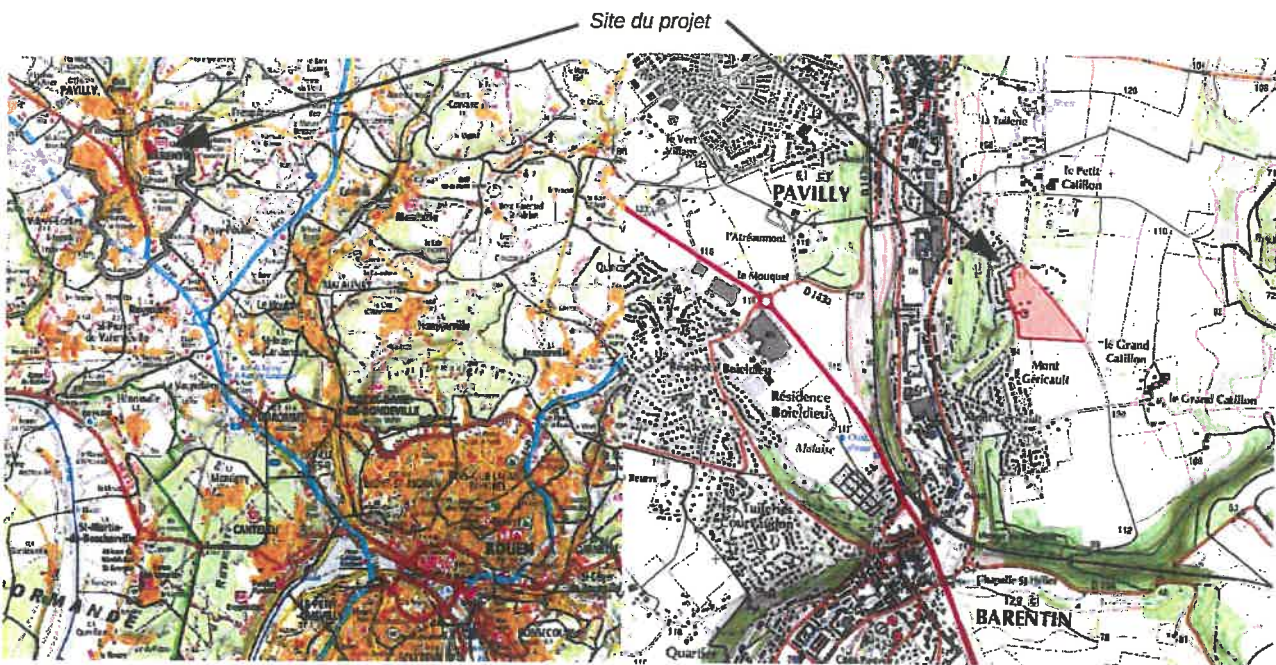
Le projet, situé sur un corridor écologique à fort déplacement identifié au schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de Haute-Normandie et à proximité immédiate d'un réservoir de biodiversité, crée une rupture des continuités écologiques. Des mesures sont prises pour en limiter les impacts, mais le projet pourrait être plus ambitieux en la matière, notamment pour assurer le passage de la faune et ainsi éviter le cloisonnement du réservoir de biodiversité.

La commune de Barentin est très exposée au risque d'inondation et un axe de ruissellement traverse le projet de lotissement. Sa prise en compte est effective dans le schéma du lotissement mais son positionnement exact devra être précisé. Par ailleurs, des mesures d'hydrauliques douces permettraient de ralentir les eaux de ruissellement au sein de cet axe.

L'autorité environnementale recommande :

- de préserver un corridor écologique réellement fonctionnel sur la limite est du projet ;
- de s'assurer de la prise en compte des dernières études disponibles dans le plan de prévention des risques inondation (PPRI) en cours d'élaboration afin de positionner sur plan l'axe de ruissellement concentré conformément à la réalité du phénomène et, le cas échéant, de prendre les mesures nécessaires pour réduire les impacts sur les lots concernés.

Carte de localisation du projet (source : dossier)



## AVIS DÉTAILLÉ

### 1 - Présentation du projet et de son contexte

La commune de Barentin est une commune urbaine située à 15 km au nord-ouest de Rouen. Elle compte environ 12 500 habitants mais la population a tendance à décroître. La commune souhaite attirer de nouveaux habitants par la création de logements.

Barentin dispose d'un plan local d'urbanisme (PLU) approuvé en 2012, qui prévoit l'aménagement du quartier « Les Hauts du Viaduc » identifié en zone 1AU (à urbaniser). Une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) a été définie dans le PLU pour fixer les grands principes d'aménagement de la zone.

Pour répondre aux besoins et traduire de manière opérationnelle le projet communal exprimé à travers le PLU, la société « Les Terrains Normands » prévoit de réaliser un lotissement dans la continuité d'un lotissement existant au nord-est de la commune, sur le plateau. Sur un terrain d'assiette de 7,9 hectares, 89 logements sont prévus sous forme d'habitat individuel de type pavillonnaire.

Le lotissement correspond à l'ensemble identifié au PLU par une orientation d'aménagement et de programmation (OAP). Une première tranche a été réalisée sur 1,68 ha pour 17 maisons individuelles. La tranche 2 du projet comprend 72 lots à bâtir d'une superficie moyenne de 600 m<sup>2</sup> chacun, un lot de voirie et d'équipements communs et un lot pour les bassins et espaces verts.



Plan d'aménagement (source : étude d'impact)

### 2 - Cadre réglementaire

#### 2.1. Procédures relatives au projet

Le projet de réalisation du lotissement faisant l'objet du présent avis est soumis à permis d'aménager au titre de l'article L. 442-2 du code de l'urbanisme. Il relève *a priori* du régime de la déclaration au titre de la loi sur l'eau, prévu aux articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement, ce qui toutefois n'est pas mentionné dans le contexte réglementaire de l'étude d'impact. Le résumé non-technique évoque quant à lui le régime de l'autorisation environnementale, mais cette information n'est pas reprise dans l'étude d'impact. Quoiqu'il en soit, pour le présent dossier, l'autorité environnementale a été saisie par la commune de Barentin, service instructeur du permis d'aménager.

Conformément à l'annexe de l'article R. 122-2 du code de l'environnement (rubrique n° 39 « travaux, constructions et opérations d'aménagement »), le projet, parce qu'il crée une surface de plancher comprise entre 10 000 et 40 000 m<sup>2</sup> sur un terrain d'assiette d'une superficie comprise entre 5 et 10 hectares, a été

précédé d'un examen au cas par cas afin de déterminer si une évaluation environnementale était nécessaire. Par décision n°2016-000929 en date du 15 juin 2016, l'autorité environnementale (préfète de région) a conclu à la nécessité de réaliser une évaluation environnementale. Cette décision soulignait notamment les enjeux à prendre en compte relatifs au risque de ruissellement des eaux pluviales, à la biodiversité, au paysage et aux déplacements. Cette décision confirmait la précédente décision de soumettre le projet à évaluation environnementale, prise le 18 février 2016 suite à une précédente demande d'examen au cas par cas.

Il est à noter que l'examen au cas par cas portait sur l'intégralité du projet de lotissement, et non uniquement sur la tranche 2 du projet comme indiqué dans l'étude d'impact (p. 21). L'étude d'impact porte néanmoins sur l'ensemble du projet, l'objectif étant d'apprécier les impacts de la tranche 2 mais également ceux du projet global constitué des deux tranches.

S'agissant d'une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme, le projet faisant l'objet d'une évaluation environnementale doit également faire l'objet d'une « étude de faisabilité sur le potentiel de développement en énergies renouvelables de la zone, en particulier sur l'opportunité de la création ou du raccordement à un réseau de chaleur ou de froid ayant recours aux énergies renouvelables et de récupération ». Cette étude est intégrée au dossier d'étude d'impact (p. 125 à 135).

Le projet faisant l'objet d'une évaluation environnementale, il doit également faire l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000<sup>2</sup>. En vertu de l'article R. 122-5 du code de l'environnement, l'étude d'impact peut en tenir lieu si elle contient les éléments exigés par l'article R. 414-23 du même code. Cette étude a bien été intégrée au dossier, au sein des annexes (tome 4).

## **2.2. Avis de l'autorité environnementale**

L'évaluation environnementale constitue une démarche visant à intégrer la prise en compte de l'environnement tout au long de l'élaboration du projet. Cette démarche trouve sa traduction écrite dans l'étude d'impact du projet.

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il est élaboré avec l'appui des services de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL).

Cet avis n'est ni favorable, ni défavorable, ne porte pas sur l'opportunité du projet et il est distinct de la décision d'autorisation. Il a pour objet d'aider à l'amélioration du projet et de favoriser la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet. Conformément à l'article R. 122-9 du code de l'environnement, il est inséré dans les dossiers soumis à enquête publique, laquelle enquête publique s'applique aux projets listés à l'article R. 123-1 du code de l'environnement.

Enfin, conformément à l'article L. 122-1.VI du même code, les maîtres d'ouvrage mettent à disposition du public « la réponse écrite à l'avis de l'autorité environnementale, par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19 ».

## **3 - Contexte environnemental du projet**

Le site d'implantation du lotissement se trouve au nord de la commune de Barentin, sur le plateau, à 1,5 km du bourg. Il est accolé à un lotissement déjà existant et borde également des parcelles agricoles. Le projet est situé sur des parcelles d'herbages utilisées en majorité pour de la prairie de fauche. Le projet est localisé en bordure d'un réservoir de biodiversité boisé et dans un corridor écologique pour espèces à fort déplacements, tous deux identifiés dans le SRCE<sup>3</sup>. Malgré une topographie relativement plane, le lotissement est traversé par un axe de ruissellement des eaux pluviales. Un plan de prévention des risques inondation a été prescrit sur la commune en 2001.

## **4 - Analyse de la qualité de l'étude d'impact**

Le dossier transmis à l'autorité environnementale comprend :

- 2 Le réseau Natura 2000 est un ensemble de sites naturels européens, terrestres et marins, identifiés pour la rareté ou la fragilité des espèces sauvages, animales ou végétales, et de leurs habitats.
- 3 Schéma régional de cohérence écologique de Haute-Normandie

- le dossier de demande de permis d'aménager ;
- l'étude d'impact, en quatre parties :
  - tome 1 : résumé non technique ;
  - tome 2 : étude d'impact ;
  - tome 3 : synthèse des mesures « éviter-réduire-compenser » (ERC) ;
  - tome 4 : les annexes de l'étude d'impact.

#### **4.1. Complétude de l'étude d'impact**

Le contenu de l'étude d'impact est défini à l'article R. 122-5 du code de l'environnement. Ce contenu est proportionné à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et à la nature des travaux, installations, ouvrages, ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage projetés et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine.

Tous les éléments attendus sont présents, hormis les modalités de suivi des mesures ERC.

#### **4.2. Objet et qualité des principales rubriques de l'étude d'impact**

D'une manière générale, la forme du dossier transmis à l'autorité environnementale est de bonne qualité : la présentation des documents, la rédaction ainsi que les cartes et illustrations qu'il contient rendent sa lecture aisée et permettent une bonne compréhension du projet et des enjeux environnementaux du site.

- **L'analyse de l'état initial de l'environnement** reprend la plupart des composantes de l'environnement attendues. L'étude faune-flore se base sur la bibliographie existante et sur trois relevés de terrain effectués en mai et en août 2018. Le périmètre d'étude concerne le lotissement et ses abords. L'ensemble des espèces susceptibles de fréquenter le site est étudié, même si l'inventaire n'a pas été réalisé sur le cycle complet d'un an. De même, la tranche 1 du lotissement étant déjà aménagée, l'étude faune-flore ne porte que sur les terrains de la tranche 2 et ne permet pas d'évaluer l'ensemble de la zone. Certaines haies ont été défrichées dans le cadre de cet aménagement, comme l'indique le maître d'ouvrage (p. 31 et 33 du tome 4). Les relevés ont permis de mettre en évidence la présence (passage ou fréquentation) de nombreuses espèces : chiroptères, grande faune (chevreuil, sanglier...), oiseaux (Verdier d'Europe, Linotte mélodieuse...). Globalement, l'analyse réalisée sur le terrain apparaît pertinente et le rendu est bien détaillé dans l'étude faune-flore. Il aurait toutefois été utile d'intégrer à cet état initial le bois situé à l'ouest du projet, identifié en tant que réservoir de biodiversité dans le SRCE.

L'étude conclut qu'aucun habitat d'intérêt communautaire ou d'intérêt régional n'a été identifié mais que le site d'étude comporte des habitats qui participent au maintien des fonctionnalités écologiques du territoire. Ces habitats sont susceptibles d'abriter certaines des espèces d'oiseaux observées et de jouer un rôle utile pour les chiroptères, d'où des enjeux qualifiés de « modérés localement » (p. 59 du tome 4) ou « faibles à modérés » (p. 60 du tome 4).

- **Le choix du scénario retenu**

L'étude d'impact présente succinctement les variantes qui ont été élaborées pour les tranches 1 et 2 du projet. Ces variantes sont très proches et leurs différences concernent les éléments relatifs au stockage des eaux pluviales et au traitement paysager. Au final, le choix retenu est un lotissement assez standard, alors qu'il aurait pu être imaginé, en respectant le PLU ou en le faisant évoluer, des scénarios alternatifs permettant par exemple de mieux s'appuyer sur l'axe de ruissellement pour concevoir le projet, de faire davantage varier les tailles de parcelles et leurs dispositions, le positionnement du bâti. En ce sens, la démarche d'évaluation environnementale ne semble pas avoir fait évoluer le projet.

- **L'analyse des incidences du projet sur l'environnement** aborde les différents items attendus (impacts sur l'eau, sur le paysage, sur le milieu naturel...). L'étude spécifique faune-flore, présente en annexe, évalue également les impacts du projet avant la mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction. L'étude met en évidence l'impact du lotissement sur les habitats naturels notamment du fait de la destruction des haies. Le rapport indique que « la tranche 1 étant finalisée, aucun impact n'est plus à prévoir sur cette partie du projet ». L'autorité environnementale rappelle que l'étude d'impact doit porter sur les deux tranches, qu'elles soient réalisées ou à réaliser. Au-delà des éventuels enseignements à tirer du fonctionnement de la tranche 1, l'intérêt d'une telle approche est de mieux qualifier les impacts de la tranche 2, susceptibles de s'ajouter à ceux de la tranche 1. L'analyse globale du projet doit également permettre une meilleure identification et une mise en œuvre plus efficace des mesures d'évitement, de réduction voire de compensation. *A contrario*, une approche segmentée est susceptible de sous-estimer les impacts sur l'environnement et la santé humaine.

Les mesures prises pour éviter-réduire-compenser (ERC) les impacts du projet sont décrites au chapitre 8 de l'étude d'impact et rappelées dans un tome 3 spécifique, mais le dossier présente certaines incohérences. En effet, l'étude conclut parfois qu'« aucune mesure d'évitement, de réduction d'impact ou de compensation n'est nécessaire » alors que, dans le même temps, elle en propose. A titre d'exemple, les bassins de gestion des eaux pluviales sont une mesure visant à réduire l'impact du lotissement sur les ruissellements. Certaines mesures prises lors de la phase chantier relèvent également du dispositif ERC. En revanche, l'étude met bien en avant les mesures ERC prises en matière d'intégration paysagère et de protection du milieu naturel.

Les mesures ERC ne font pas l'objet de suivi ; or celui-ci est indispensable pour s'assurer de leur pertinence et anticiper les éventuels impacts négatifs non identifiés au stade de l'étude d'impact et prendre ainsi les mesures correctrices qui pourraient s'imposer.

Les impacts sur le climat sont minorés car ils n'ont été identifiés que durant la phase chantier. Or, la localisation même du lotissement, en périphérie du bourg, générera des déplacements automobiles et par conséquent des émissions de gaz à effet de serre (GES) tout au long de la vie du projet.

Enfin, bien que l'étude liste les projets avec lesquels des effets cumulés sont à étudier (p. 189 de l'EI), conformément à l'article R. 122-5 du code de l'environnement, il aurait été utile de s'attacher également à mesurer les éventuels impacts cumulés avec les autres projets récents ou à venir sur la commune de Barentin. Ainsi par exemple, une décision de soumission à évaluation environnementale a été rendue le 17 septembre 2018 sur le projet du lotissement du « Val des Hêtres II », qui artificialise également des espaces agricoles ou naturels dans cette commune très fortement concernée par les risques d'inondation.

***L'autorité environnementale recommande de compléter l'analyse de l'état initial de l'environnement en incluant le bois situé à l'ouest du projet (identifié en tant que réservoir de biodiversité), de réévaluer les impacts du projet global sur l'environnement et la santé humaine (y compris les impacts cumulés), de conforter en conséquence les mesures « éviter-réduire-compenser » (ERC) et de prévoir un dispositif de suivi de ces mesures.***

En application de l'article R. 414-19 du code de l'environnement, le projet doit faire l'objet d'une **évaluation des incidences Natura 2000**. Le rapport répond à cette obligation (p. 69 et suivantes du tome 4 - annexe de l'étude d'impact). Le projet et sa zone d'étude ne sont pas directement concernés par un site Natura 2000, les sites les plus proches étant distants de 9 km : zone de protection spéciale n°FR2310044 « Estuaire et marais de la Basse Seine » et zone spéciale de conservation n°FR2300123 « Boucles de la Seine Aval ». L'analyse apparaît proportionnée et n'appelle pas de remarques particulières. Le maître d'ouvrage conclut que le projet n'aura pas d'impact direct ou indirect, temporaire ou permanent sur ces sites Natura 2000.

- **Le résumé non technique**, positionné en tome 1 dans le dossier, permet au public de cerner la teneur du projet, les enjeux du site, les principaux impacts attendus et les mesures ERC prévues. Il est un peu long (86 pages) pour un document qui doit rester pédagogique. Il conviendrait que la procédure décrite soit la même que celle figurant dans l'étude d'impact (par exemple, déclaration loi sur l'eau, autorisation environnementale...).

## **5 - Analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet**

Les observations qui suivent ne prétendent pas à l'exhaustivité. Elles portent sur les thématiques identifiées « à fort enjeu » par l'autorité environnementale compte tenu du contexte environnemental et de la nature du projet.

### **5.1. La consommation d'espace et l'activité agricole**

Le projet de lotissement « les Hauts du Viaduc » sera réalisé sur une emprise totale de 7,9 hectares, dont 1,68 pour la tranche 1 (déjà réalisée) et 6,22 pour la tranche 2. La société « Les Terrains Normands » est propriétaire des terrains depuis 2013, hormis ceux concernés par l'axe de ruissellement, d'une surface de 0,5 ha et propriété de la commune.

L'analyse de l'impact du projet sur l'activité agricole est abordée dans le dossier mais ne répond pas aux attendus. En effet, le maître d'ouvrage indique que les terrains concernés appartiennent au porteur de projet et ne sont donc pas exploités aujourd'hui ; ils servent de prairie de fauche pour une utilisation privée du porteur de projet. Si l'impact à venir sur l'activité agricole peut être effectivement considéré comme nul, il est cependant nécessaire de décrire l'activité qui était présente avant la transaction et les éventuels impacts résultant de l'opération. L'étude d'impact pourrait également préciser dans quel cadre s'inscrit le projet au regard de la réglementation relative à l'étude de compensation agricole.

Concernant la forme urbaine, le lotissement présente un schéma classique qui s'inscrit dans la continuité de l'urbanisation existante. Les parcelles ont une taille moyenne de 600 m<sup>2</sup>, ce qui apparaît généreux et de nature à favoriser l'implantation des maisons en milieu de parcelle. La voirie projetée avec les noues et les petits espaces verts apparaît intéressante mais une conception plus novatrice du lotissement aurait permis d'engager une rupture avec l'urbanisation « traditionnelle » génératrice d'étalement urbain : densité plus forte, front bâti plus marqué...

## **5.2. La biodiversité et le paysage**

L'état initial de l'environnement a mis en évidence les principales sensibilités environnementales du site du projet. Bien que situé en dehors de tout périmètre ou inventaire de protection, le lotissement est en particulier positionné dans un corridor écologique identifié au SRCE Haute-Normandie et jouxte un réservoir de biodiversité correspondant au petit bois situé au sud-ouest du projet. Une partie de ce boisement est identifiée dans l'orientation d'aménagement du PLU (p. 22 de l'étude d'impact) pour être conservée et correspond à la bande boisée existante entre la route et la limite du lotissement. Sous réserve de pouvoir acquérir ces terrains (parcelle AH n°29), il aurait été intéressant que cette bande boisée soit intégrée au périmètre du lotissement pour en assurer sa pérennité et maintenir, voire conforter, sa fonctionnalité écologique, d'autant qu'il est recensé dans l'étude d'impact comme site à enjeu modéré pour l'avifaune (p. 40 du tome 4).

L'analyse des incidences du projet sur le milieu naturel a qualifié le niveau d'impact avant mise en œuvre des mesures ERC de « faible à modéré » sur l'ensemble des espèces, sauf pour deux espèces de chiroptères pour lesquelles le niveau d'impact est qualifié d'« assez fort » (p. 173 à 175 de l'étude d'impact). Le risque pour ces mammifères vient de l'arasement de la haie existante, qui pouvait servir de guide et de zone de chasse. L'évitement n'a pas été mis en œuvre dans l'élaboration du projet, ce qu'il aurait été nécessaire de préciser et de justifier dans l'étude d'impact.

L'axe du ruissellement a également vocation à servir de corridor mais uniquement pour la petite faune.

Compte tenu de la destruction de la haie pré-existante, le projet prévoit comme mesure compensatoire la plantation de nouvelles haies arbustives. Il conviendra par conséquent, dans le cadre du suivi à mettre en place, de s'assurer des fonctionnalités de ces nouvelles haies.

Malgré ces haies, le lotissement constitue une barrière pour la faune sauvage. Les haies situées en bordure du lotissement auraient gagné à être plus épaisses, ce qui aurait permis de recréer un corridor plus robuste et plus éloigné des habitations, et aux espèces de transiter vers le bois sans être dérangées (lumière, bruit...) et de réduire ainsi l'effet barrière. Le lotissement se situant au sein d'un corridor à fort déplacement (identifié au SRCE), il serait nécessaire que le maître d'ouvrage prenne davantage de mesures ERC destinées à la préservation de la biodiversité, parmi lesquelles la préservation de façon pérenne d'un espace non construit sur la limite est du projet. Sans une telle mesure, le bois situé au sud-ouest du projet, et identifié en tant que réservoir de biodiversité au SRCE, pourrait à court terme se trouver définitivement isolé.

Sur la forme, l'étude faune flore indique qu'« en raison de l'absence d'impacts résiduels, aucune mesure compensatoire n'est à prévoir », alors même que la création de haies en contrepartie de la destruction de la haie pré-existante est une mesure compensatoire (tableau récapitulatif des mesures p. 207-208 de l'étude d'impact) dès lors que les fonctionnalités initiales sont maintenues. Le projet comprend en outre des mesures d'accompagnement telles que l'installation de nichoirs et de gîtes à insectes, la fauche annuelle des espaces verts.

Les bassins de rétention des eaux pluviales pourraient constituer des obstacles pour la faune, d'autant plus qu'ils sont situés à proximité du réservoir de biodiversité. Le dossier indique qu'ils ne seront pas clôturés (p. 14 tome 3 et charte paysagère du permis d'aménager), ce qui permettra à la faune de se déplacer et ainsi de rejoindre le bois. A l'inverse, le tome 3 relatif aux mesures ERC (p. 13) précise que les bassins seront clôturés pour des questions de sécurité, avec néanmoins un maillage large. Il convient par conséquent de mieux préciser les aménagements prévus, leurs possibles impacts sur la faune et les mesures ERC correspondantes.

Les autres mesures de végétalisation devraient permettre le maintien d'une certaine biodiversité : talus plantés, petits milieux herbeux, espaces verts, etc. Pour tenir compte du passage de la petite faune, il est prévu que les clôtures aient une maille de 10 cm par 10 cm pour la tranche 2 du lotissement (mais 5 cm par 5 cm pour la tranche 2 en p. 204 de l'étude d'impact). Mais cette règle ne s'applique qu'aux clôtures implantées en limites des lots avec les voies de circulation ; or, dans un souci de continuité des déplacements de la petite faune, il serait nécessaire qu'elle s'applique à l'ensemble des clôtures.



Au final, le projet mériterait d'être plus ambitieux sur la préservation de la biodiversité et devrait intégrer des mesures plus fortes que celles figurant dans les orientations d'aménagement et de programmation du PLU de Barentin, lequel PLU, approuvé en 2012 antérieurement au SRCE, puis révisé en 2016, n'a pas fait l'objet d'évaluation environnementale et n'a pas prévu de mesures de préservation des continuités écologiques sur ce secteur.

***L'autorité environnementale recommande au maître d'ouvrage de faire évoluer son projet afin d'assurer la fonctionnalité du corridor écologique sur la limite est du projet. D'une manière générale, elle recommande également de prendre toutes les mesures qui permettent une continuité effective des espaces pour la faune.***

#### Le paysage

Le projet étant situé sur un point haut et sur le plateau en partie ouvert, son intégration paysagère constitue un enjeu important pour éviter la banalisation du paysage. Le dossier d'étude d'impact retrace l'analyse qui a été menée (p. 72 à 85). La réalisation de haies sur talus en bordures sud et est du site est prévue pour intégrer le lotissement. Des arbres et arbustes divers seront également plantés le long des voiries et sur chaque lot. Quant à l'axe de ruissellement, il sera planté d'essences de prairie florale.

Compte tenu du schéma d'aménagement du lotissement retenu et du principe du lot libre « classique », ces mesures, bien qu'intéressantes, semblent néanmoins insuffisantes pour s'éloigner des pratiques traditionnelles qui conduisent souvent à une certaine banalisation du paysage. *A minima*, des photos ou photos-montages auraient été utiles pour apprécier l'impact paysager du projet et son intégration, depuis différents points de vue de la commune.

### **5.3. L'eau et les risques**

#### Eaux pluviales

Les eaux de ruissellement générées par les toitures sur les lots individuels seront collectées par le réseau public, soit vers les noues, soit vers le réseau gravitaire (p. 167-168 de l'EI). Les eaux de ruissellements privées n'étant par conséquent pas gérées à la parcelle, il conviendrait de corriger l'affirmation contraire à la page 178. Les eaux générées par le projet (voiries...) seront collectées par les noues créées le long des voiries et dirigées ensuite vers les bassins de stockage situés au sud du projet (deux ouvrages créés dans le cadre de la tranche 2 qui viennent compléter les deux ouvrages réalisés lors de la tranche 1). Le maître d'ouvrage indique que les ouvrages sont dimensionnés pour gérer les pluies de période de retour de 100 ans au minimum.

#### Risque d'inondation

La commune de Barentin est très exposée au risque d'inondation et coulée de boue. Plusieurs arrêtés de catastrophe naturelle ont été pris ces dernières années.

Le projet global du lotissement est traversé par un axe de ruissellement. Cet axe, identifié dans le PLU de Barentin, sépare les deux tranches du lotissement. Les terrains appartiennent à la société « Les Terrains Normands » depuis 2013 mais l'espace concerné par l'axe de ruissellement a été acquis par la commune pour permettre une gestion plus globale du risque inondation, y compris en aval du lotissement. Néanmoins, cet axe de ruissellement est intégré au permis d'aménager de la tranche 2 car le passage d'une route pour relier les deux tranches du projet nécessite certains aménagements à cet endroit. Sur les 6,2 hectares du permis d'aménager, 5,7 ha concernent les lots à bâtir et 0,5 ha concerne l'axe de ruissellement.

Malgré la prise en compte de cet axe de ruissellement dans le projet d'aménagement, il conviendrait de s'assurer de l'emplacement réel et définitif de cet axe. En effet, la commune de Barentin avait identifié cet axe dans son PLU de 2012. L'étude d'impact indique qu'une révision allégée du PLU a été approuvée en 2016 pour repositionner l'axe de ruissellement suite à une étude topographique de 2014. Il serait indispensable de préciser les éléments de cette étude et d'expliquer le lien avec le PPRi du bassin versant de l'Austreberthe et du Saffimbec en cours d'élaboration. Ce PPRi indique la présence d'un axe d'aléa fort de ruissellement concentré dont l'emprise n'est peut-être pas définitive. D'ailleurs, l'axe de l'aléa fort de ruissellement concentré du PPRi, présenté p. 119 de l'étude d'impact, apparaît plus à l'ouest que celui retenu dans le schéma d'aménagement du lotissement ; de ce fait, plusieurs lots pourraient être impactés. Au regard du risque important d'inondation par ruissellement et de coulées de boue qui caractérise la commune de Barentin depuis de nombreuses années, il aurait été préférable d'attendre l'approbation du PPRi avant d'engager la réalisation de la tranche 2 du lotissement. A défaut, il est indispensable de tenir compte des études définitives du PPRi en cours d'élaboration. L'étude d'impact doit présenter un historique précis des études et réflexions et doit permettre de s'assurer que le projet intègre bien les données les plus récentes

des études PPRi.

Par ailleurs, en complément des plantations prévues dans l'axe de ruissellement, il serait utile de prévoir également des haies ou talus permettant de diminuer les volumes et la vitesse des écoulements sur cet axe de ruissellement (mesures d'hydrauliques douces) et ainsi réduire les risques d'inondation et de coulée de boue. En effet, la vallée de Barentin est fortement urbanisée et il convient de s'assurer qu'aucun ruissellement ne vienne aggraver la situation existante en aval. Il est plusieurs fois fait référence à des échanges avec la police de l'eau à ce sujet, aussi aurait-il été intéressant de préciser la manière dont le projet a évolué.

S'agissant de l'amont et des ruissellements susceptibles d'impacter le lotissement lui-même, aucune mesure ne semble prise en limite nord du projet pour limiter les risques de coulées de limons en provenance des parcelles agricoles. Pour autant, l'axe de ruissellement a vocation à recevoir la majorité des eaux du plateau agricole.

***L'autorité environnementale recommande de compléter le dossier avec les données les plus récentes du PPRi en cours d'élaboration. Elle recommande également de prévoir des mesures permettant de limiter les risques de ruissellement concentré et de coulées de boue et d'assurer la fonctionnalité de l'axe d'écoulement.***

#### Risque de mouvement de terrain

La commune de Barentin est fortement concernée par le risque d'effondrement lié aux cavités souterraines. Trois indices de cavités souterraines sont recensés sur le site d'étude. Le maître d'ouvrage indique que deux de ces indices ont été levés et que le périmètre de sécurité autour du troisième a été réduit, sans en détailler les modalités.

#### **5.4. Le climat**

L'atténuation du changement climatique consiste à maîtriser les rejets de gaz à effet de serre (GES) et à restaurer ou maintenir les possibilités de captation du carbone par les écosystèmes (notion de « puits de carbone »). Il s'agit d'une préoccupation planétaire qui doit être examinée de façon globale, et dans laquelle chaque projet doit de façon individuelle concourir, à son échelle, à la non aggravation voire à la réduction des impacts du phénomène. L'étude d'impact aborde très peu l'impact climatique.

Sur l'augmentation des déplacements, 76 véhicules supplémentaires sont attendus pour les 89 logements du lotissement. Le lotissement n'est pas desservi par un réseau de transport collectif. Il aurait été utile de fournir des données chiffrées sur les temps de parcours à pied ou à vélo pour rejoindre le bourg, les écoles, les commerces ou l'arrêt de bus le plus proche. Par sa localisation à distance du bourg et sur le plateau, le projet de lotissement risque en effet de rendre les futurs habitants dépendants de la voiture individuelle, ne permettant pas de contribuer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

Par ailleurs, l'étude d'impact contient une partie relative aux énergies renouvelables, correspondant au contenu de « l'étude de faisabilité sur le potentiel de développement des énergies renouvelables ». Si la liste des différentes techniques est bien analysée, il aurait été nécessaire de mettre en évidence les conclusions à en tirer.

VILLE DE BARENTIN  
SERVICE URBANISME  
Vu pour être annexé  
à mon arrêté N° : PA 7605719C0001  
en date du :

Mairie de Barentin  
Reçu le :  
2 OCT. 2019  
Service de l'Urbanisme

15 NOV. 2019

Michel BE  
Maire de Barentin



Mairie de Barentin  
Reçu le :  
02 OCT. 2019  
Service de l'Urbanisme



## ETUDE D'IMPACT

### Projet de lotissement « Les Hauts du Viaduc » - Barentin (76)

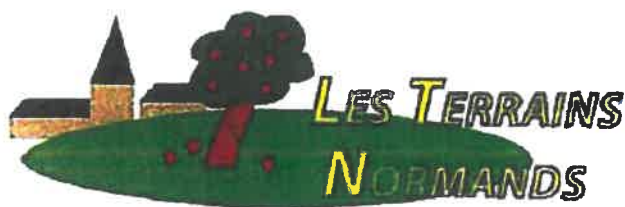


## Réponse à l'avis de l'Autorité Environnementale du 20 juin 2019

SEPTEMBRE 2019







525, Avenue Henri Dunant  
76230 BOIS-GUILLAUME  
Tél : 06 20 56 26 68  
Fax : 02 35 59 13 91

## ETUDE D'IMPACT

Projet de lotissement « Les Hauts du Viaduc » - Barentin (76)

# Réponse à l'avis de l'Autorité Environnementale du 20 juin 2019

---

SEPTEMBRE 2019

102 rue du Bois Tison  
76160 ST JACQUES-SUR-DARNETAL  
Tél : 02 35 61 30 19  
Fax : 02 35 66 30 47

<http://www.alise-environnement.fr>





## SOMMAIRE

|  |           |
|--|-----------|
| <b>1 - ANALYSE DE LA QUALITE DE L'ETUDE D'IMPACT : ANALYSE DES INCIDENCES DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT.....</b> | <b>7</b>  |
| 1.1 - Rappel de la recommandation issue de l'avis .....  | 7         |
| 1.2 - Eléments de réponse .....  | 7         |
| 1.2.1 - BIODIVERSITE.....  | 7         |
| 1.2.2 - EAU .....  | 8         |
| <b>2 - ANALYSE DE LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT DANS LE PROJET : LA BIODIVERSITE ET LE PAYSAGE .....</b> | <b>9</b>  |
| 2.1 - Rappel de la recommandation issue de l'avis .....  | 9         |
| 2.2 - Eléments de réponse .....  | 9         |
| <b>3 - ANALYSE DE LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT DANS LE PROJET : L'EAU ET LES RISQUES .....</b>          | <b>11</b> |
| 3.1 - Rappel de la recommandation issue de l'avis .....  | 11        |
| 3.2 - Eléments de réponse .....  | 11        |
| <b>4 - ANNEXE : AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE .....</b>  | <b>13</b> |

*Par courrier reçu le 26 avril 2019 par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Normandie, l'autorité environnementale a été saisie par la commune de Barentin (Seine-Maritime) pour avis sur le projet de lotissement « Les Hauts du Viaduc ». L'avis délibéré est présenté en annexe*

*Le présent document dénommé « Réponse à l'avis de l'Autorité Environnementale du 20 juin 2019 » a pour objectif d'apporter une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage conformément à l'article L 122-1 du Code de l'environnement, alinéa V.*

*Le contenu des réponses apportées se concentre sur les recommandations, portées en gras dans l'avis précité.*



# 1 - ANALYSE DE LA QUALITE DE L'ETUDE D'IMPACT : ANALYSE DES INCIDENCES DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT

## 1.1 - RAPPEL DE LA RECOMMANDATION ISSUE DE L'AVIS

*Recommandation issue de l'avis – Page 7*

***L'autorité environnementale recommande de compléter l'analyse de l'état initial de l'environnement en incluant le bois situé à l'ouest du projet (identifié en tant que réservoir de biodiversité), de réévaluer les impacts du projet global sur l'environnement et la santé humaine (y compris les impacts cumulés), de conforter en conséquence les mesures « éviter-réduire-compenser » (ERC) et de prévoir un dispositif de suivi de ces mesures.***

## 1.2 - ELEMENTS DE REPONSE

### 1.2.1 - BIODIVERSITE

Le maître d'ouvrage s'engage à mettre en œuvre les moyens permettant de respecter les préconisations décrites précédemment, pour le chantier comme pour la phase d'exploitation. Concernant les mesures définies pour la phase travaux, les entreprises chargées de leur réalisation seront tenues de respecter strictement les mesures proposées dans le présent dossier, ainsi que les préconisations éventuelles demandées par les administrations consultées. Ces dispositions devront être inscrites dans le cahier des charges du chantier. Les entreprises désigneront par ailleurs un ou plusieurs référents pour tout le chantier qui auront la responsabilité de faire appliquer les mesures ERC. Ces référents pourront être :

- Un chef de chantier,
- Un conducteur de travaux,
- Un superviseur/préventeur.

Ces référents suivront les travaux et émettront un rapport hebdomadaire relatif aux moyens humains présents et aux matériels utilisés. Ils établiront des constats d'avancement des travaux et rapporteront au maître d'ouvrage toute anomalie constatée. Ces personnes auront l'autorité, les moyens et les compétences pour assurer le respect des engagements vis-à-vis de l'environnement. Elles devront également avoir le pouvoir de suspendre ou interdire toute opération risquant de porter atteinte non seulement à la sécurité des personnes et des biens, mais également à la qualité environnementale du site.

**Tableau 1 : Mesures de suivis proposées des mesures de réduction**

| Thématique       | Mesures de réduction   | Mesures de suivi   |
|------------------|--|--|
| Habitats / Flore | <ul style="list-style-type: none"> <li>• R03 : Création de haies arbustives et arborées</li> <li>• R04 : Valorisation des zones d'espaces verts</li> </ul>   | <p>Un suivi environnemental pré-chantier est proposé (Mesure A01 de l'étude d'impact).</p> <p>A cela s'ajoute un suivi environnemental durant la période de chantier ainsi qu'un suivi environnemental post-chantier</p> |
| Avifaune         | <ul style="list-style-type: none"> <li>• R01 : Adaptation de la période de travaux (préparation des terrains) aux sensibilités du site</li> <li>• R02 : Elagage / abattage des arbres en période favorable</li> <li>• R03 : Création de haies arbustives et arborées</li> <li>• R04 : Valorisation des zones d'espaces verts</li> </ul>  |  |
| Faune terrestre  | <ul style="list-style-type: none"> <li>• R01 : Adaptation de la période de travaux (préparation des terrains) aux sensibilités du site</li> <li>• R02 : Elagage / abattage des arbres en période favorable</li> <li>• R03 : Création de haies arbustives et arborées</li> <li>• R04 : Valorisation des zones d'espaces verts</li> <li>• R05 : Limitation de l'éclairage</li> </ul> |  |

### 1.2.2 - EAU

En parallèle de l'étude d'impact, un dossier loi sur l'eau a été réalisé afin de traiter la gestion des eaux à l'échelle du projet.

## 2 - ANALYSE DE LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT DANS LE PROJET : LA BIODIVERSITE ET LE PAYSAGE

### 2.1 - RAPPEL DE LA RECOMMANDATION ISSUE DE L'AVIS

*Recommandation issue de l'avis – Page 9*

**L'autorité environnementale recommande au maître d'ouvrage de faire évoluer son projet afin d'assurer la fonctionnalité du corridor écologique sur la limite est du projet. D'une manière générale, elle recommande également de prendre toutes les mesures qui permettent une continuité effective des espaces pour la faune.**

### 2.2 - ELEMENTS DE REPONSE

La mesure R03 de l'étude d'impact initiale précise les éléments suivants :

*Afin d'améliorer les fonctionnalités écologiques sur le site du projet et de constituer un écran visuel, des haies arbustives seront créées.*

*Sur les limites Sud et Est de l'opération, il sera créé, par l'aménageur, un talus planté d'une haie champêtre d'essences locales. Les acquéreurs auront l'obligation d'entretenir et de conserver ce talus. Une clôture sera implantée le long de ces limites avec des mailles de 5 cm x 5 cm.*

*La haie au sud, délimitant la zone urbanisée de la zone agricole, sera complétée d'arbres de haut-jet d'essences locales tous les 10 m environ afin de créer un « rideau » végétal.*

*Au droit des limites des lots avec la voirie nouvelle, les acquéreurs devront planter une haie vive d'essences locales. Ils pourront s'ils le souhaitent la doubler d'une clôture derrière la haie à l'intérieur de leur propriété afin qu'elle ne soit pas visible de la voirie. La clôture sera verte et aura des mailles de 5 cm X 5 cm. Au moins un arbre de haut-jet d'essence locale sera également planté sur chaque parcelle à la charge des propriétaires.*

*Les futurs acquéreurs sont également invités à planter des haies sur les autres limites de leurs lots.*

*Les végétaux plantés devront être d'essences locales :*

- *Pour les haies vives : Charme commun (Carpinus betulus), Houx (Ilex aquifolium), Erable champêtre (Acer campestre), Orme champêtre (Ormus campestre), Noisetier pourpre (Corylus purpurea), If (Taxus bacata).*
- *Pour les arbres de haut-jet : Pin sylvestre (Pinus sylvestris), Pin noir (Pinus nigra), Hêtre pourpre (Fagus purpurea), Hêtre commun (Fagus sylvatica), Erable plane (Acer platanoides), Erable sycomore (Acer pseudoplatanus), Bouleau verruqueux (Betula verucosa), Tilleul (Tilia cordata), Chêne sessile (Quercus petraea), Chêne rouge d'Amérique (Quercus rubra).*

Tous les végétaux appartenant à la famille des Cupressaccae sont interdits (Thuya, Cyprès de lawson, etc...) ainsi que les Lauriers.

De plus, la mesure R04 prône la valorisation des zones d'espaces verts

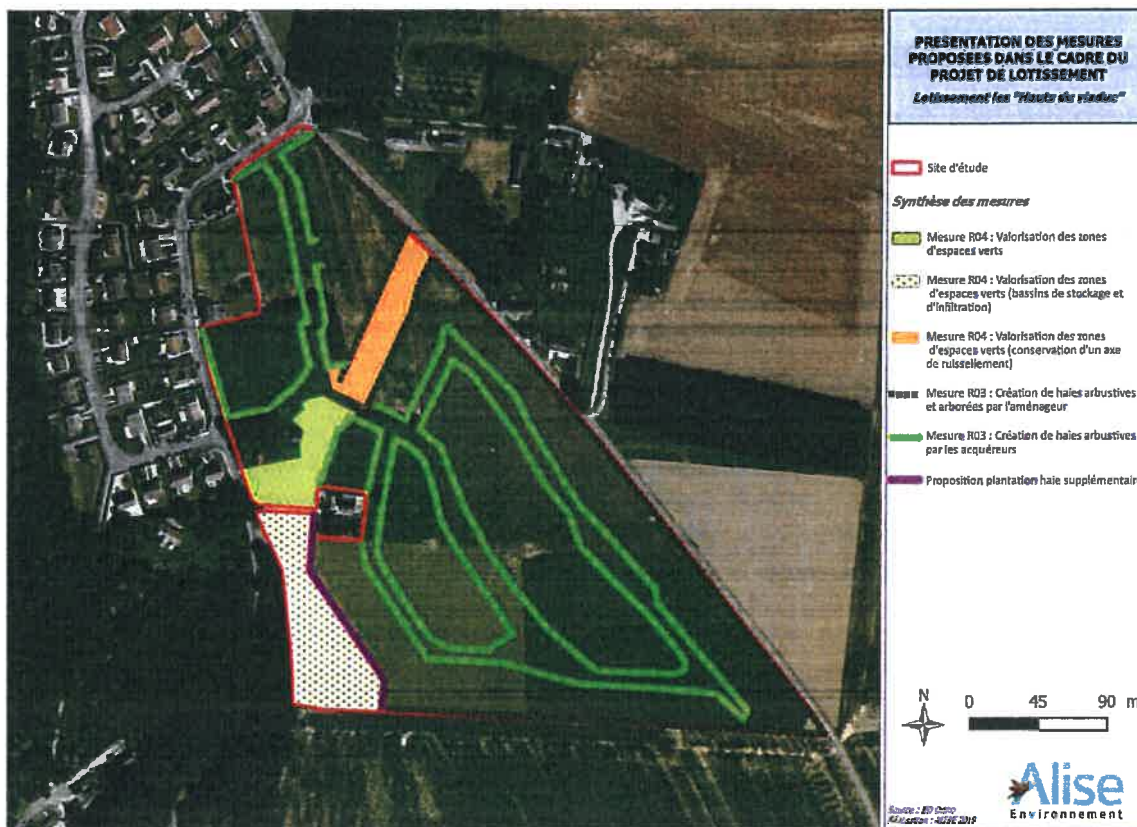


Figure 1 : Présentation des mesures proposées dans le cadre du projet de lotissement

Source : Etude écologique ALISE Environnement

Un suivi environnemental post-chantier et post-construction est proposé pour la vérification de l'application de ces mesures.

## 3 - ANALYSE DE LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT DANS LE PROJET : L'EAU ET LES RISQUES

### 3.1 - RAPPEL DE LA RECOMMANDATION ISSUE DE L'AVIS

*Recommandation issue de l'avis – Page 10*

***L'autorité environnementale recommande de compléter le dossier avec les données les plus récentes du PPRi en cours d'élaboration. Elle recommande également de prévoir des mesures permettant de limiter les risques de ruissellement concentré et de coulées de boue et d'assurer la fonctionnalité de l'axe d'écoulement.***

### 3.2 - ELEMENTS DE REPONSE

Les données figurant à l'étude d'impact sont identiques aux éléments disponibles au 23 septembre sur le site internet [www.seine-maritime.gouv.fr](http://www.seine-maritime.gouv.fr).

Toutefois suite à des échanges avec le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre, la DDTM 76 a transmis une information complémentaire quant à la localisation de l'axe de ruissellement afin de la positionner plus précisément, comme l'atteste la figure ci-dessous.



**Figure 2 : Axe de ruissellement : Tracé à prendre en compte (aplat violet et jaune)**

*Source : Bureau Environnement, Risques et Sécurité, DDTM 76 – Septembre 2019*

De : BOURNON Philippe - DDTM 76/STR/BERS (mailto:philippe.bournon@seine-maritime.gouv.fr)

Envoyé : vendredi 20 septembre 2019 10:33

À : ecotone@neuf.fr

Cc : Julien.lacogne; Maxime Leheuteur; HONORE Matthieu - DDTM 76/SRMT/BPE; BENVENUTO Manon - DDTM 76/SRMT/BPE; Rod LEFEE

Objet : Re: TR: Projet de lotissement "Les hauts du Viaducs" sur la commune de Barentin

Bonjour,

Pour être tout à fait clair : le tracé à prendre en compte est le tracé plein violet et jaune. La partie hachurée reprend le tracé précédent figurant sur les cartes d'aléa du PPRI et ne doit plus être prise en compte.

Cordialement,

Philippe BOURNON  
Responsable du Bureau Environnement Risques Sécurité (BERS)  
Tél. : 02 32 82 34 96  
Courriel : philippe.bournon@seine-maritime.gouv.fr  
  
Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime  
Service Interpréteur de Rouen  
Immeuble Hastings - 27 rue du 74ème RI - 76037 ROUEN Cedex 1  
Courriel : ddtm-service@seine-maritime.gouv.fr

Le 20/09/2019 à 10:08, BOURNON Philippe - DDTM 76/STR/BERS a écrit :

Bonjour,

Vous trouverez en PJ le nouveau tracé de l'axe de ruissellement sur l'emprise des lotissements "Les Hauts du Viaduc" (avec fichier de calage SIG). Ce tracé annule et remplace celui figurant sur la cartographie des aléas du PPRI sur Barentin qui avait fait l'objet d'un porter à connaissance (partie hachurée).

Cordialement,

Philippe BOURNON  
Responsable du Bureau Environnement Risques Sécurité (BERS)  
Tél. : 02 32 82 34 96  
Courriel : philippe.bournon@seine-maritime.gouv.fr  
  
Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime  
Service Interpréteur de Rouen  
Immeuble Hastings - 27 rue du 74ème RI - 76037 ROUEN Cedex 1  
Courriel : ddtm-service@seine-maritime.gouv.fr

Figure 3 : extrait des éléments transmis par mail de la part du Bureau Environnement, Risques et Sécurité de la DDTM 76



---

## 4 - ANNEXE : AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

---



Mission régionale d'autorité environnementale

Normandie

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité  
environnementale sur le projet de lotissement  
« Les Hauts du Viaduc » sur la commune de  
Barentin (Seine-Maritime)**

N° : 2019-3089

Accusé de réception de l'autorité environnementale : 26 avril 2019

<http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/>



## **PRÉAMBULE**

Par courrier reçu le 26 avril 2019 par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Normandie, l'autorité environnementale a été saisie par la commune de Barentin (Seine-Maritime) pour avis sur le projet de lotissement « Les Hauts du Viaduc ».

Par suite de la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le préfet de région comme autorité environnementale, le dossier a été transmis à la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie.

Le présent avis contient l'analyse, les observations et recommandations que la MRAe, réunie le 20 juin 2019 par téléconférence, formule sur le dossier en sa qualité d'autorité environnementale, sur la base des travaux préparatoires réalisés par la direction régionale de l'environnement et de l'aménagement (DREAL) de Normandie.

Cet avis est émis collégalement par l'ensemble des membres délibérants présents : Corinne ETAIX, Olivier MAQUAIRE et François MITTEAULT

Membre présent sans voix délibérative : Michel VUILLOT.

En application de l'article 9 du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD)<sup>1</sup>, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le document d'urbanisme qui fait l'objet du présent avis.

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

**Il est rappelé que pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.**

**Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet, mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.**

**Cet avis est un avis simple qui doit être joint au dossier d'enquête publique.**

1 Arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

## SYNTHÈSE DE L'AVIS

Le projet de lotissement « Les Hauts du Viaduc » est situé sur la commune de Barentin, à une quinzaine de kilomètres au nord-ouest de Rouen. La construction de 89 logements sur une surface d'environ 7,8 hectares est scindée en deux tranches, la première étant déjà réalisée. L'étude d'impact porte sur l'ensemble mais se concentre sur la seconde tranche (72 lots sur 6,2 hectares).

L'étude d'impact réalisée est dans l'ensemble de bonne qualité et contient les éléments attendus hormis le dispositif de suivi. Elle permet une bonne compréhension du projet, de ses enjeux ainsi que des mesures proposées pour éviter, réduire ou compenser les impacts, même si elles ne sont pas toutes qualifiées ainsi par le maître d'ouvrage.

Sur le fond, les enjeux environnementaux prioritaires concernent la biodiversité et la gestion des eaux pluviales.

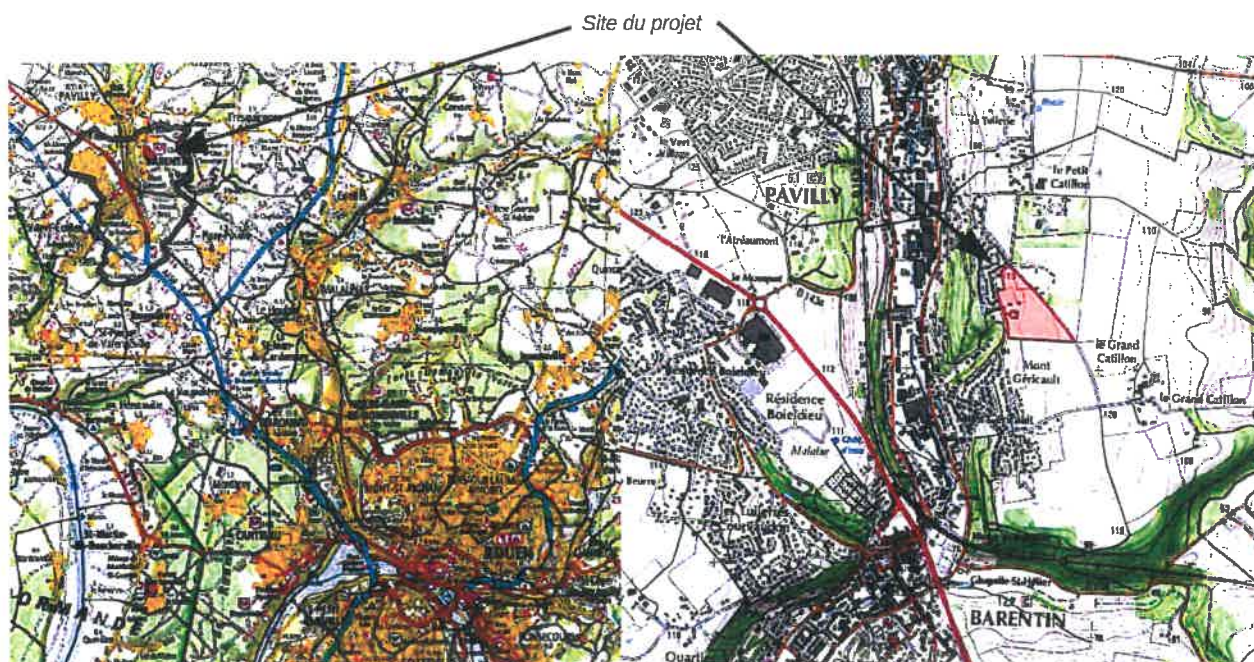
Le projet, situé sur un corridor écologique à fort déplacement identifié au schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de Haute-Normandie et à proximité immédiate d'un réservoir de biodiversité, crée une rupture des continuités écologiques. Des mesures sont prises pour en limiter les impacts, mais le projet pourrait être plus ambitieux en la matière, notamment pour assurer le passage de la faune et ainsi éviter le cloisonnement du réservoir de biodiversité.

La commune de Barentin est très exposée au risque d'inondation et un axe de ruissellement traverse le projet de lotissement. Sa prise en compte est effective dans le schéma du lotissement mais son positionnement exact devra être précisé. Par ailleurs, des mesures d'hydrauliques douces permettraient de ralentir les eaux de ruissellement au sein de cet axe.

L'autorité environnementale recommande :

- de préserver un corridor écologique réellement fonctionnel sur la limite est du projet ;
- de s'assurer de la prise en compte des dernières études disponibles dans le plan de prévention des risques inondation (PPRI) en cours d'élaboration afin de positionner sur plan l'axe de ruissellement concentré conformément à la réalité du phénomène et, le cas échéant, de prendre les mesures nécessaires pour réduire les impacts sur les lots concernés.

Carte de localisation du projet (source : dossier)



## AVIS DÉTAILLÉ

### 1 - Présentation du projet et de son contexte

La commune de Barentin est une commune urbaine située à 15 km au nord-ouest de Rouen. Elle compte environ 12 500 habitants mais la population a tendance à décroître. La commune souhaite attirer de nouveaux habitants par la création de logements.

Barentin dispose d'un plan local d'urbanisme (PLU) approuvé en 2012, qui prévoit l'aménagement du quartier « Les Hauts du Viaduc » identifié en zone 1AU (à urbaniser). Une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) a été définie dans le PLU pour fixer les grands principes d'aménagement de la zone.

Pour répondre aux besoins et traduire de manière opérationnelle le projet communal exprimé à travers le PLU, la société « Les Terrains Normands » prévoit de réaliser un lotissement dans la continuité d'un lotissement existant au nord-est de la commune, sur le plateau. Sur un terrain d'assiette de 7,9 hectares, 89 logements sont prévus sous forme d'habitat individuel de type pavillonnaire.

Le lotissement correspond à l'ensemble identifié au PLU par une orientation d'aménagement et de programmation (OAP). Une première tranche a été réalisée sur 1,68 ha pour 17 maisons individuelles. La tranche 2 du projet comprend 72 lots à bâtir d'une superficie moyenne de 600 m<sup>2</sup> chacun, un lot de voirie et d'équipements communs et un lot pour les bassins et espaces verts.



Plan d'aménagement (source : étude d'impact)

## 2 - Cadre réglementaire

### 2.1. Procédures relatives au projet

Le projet de réalisation du lotissement faisant l'objet du présent avis est soumis à permis d'aménager au titre de l'article L. 442-2 du code de l'urbanisme. Il relève *a priori* du régime de la déclaration au titre de la loi sur l'eau, prévu aux articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement, ce qui toutefois n'est pas mentionné dans le contexte réglementaire de l'étude d'impact. Le résumé non-technique évoque quant à lui le régime de l'autorisation environnementale, mais cette information n'est pas reprise dans l'étude d'impact. Quoiqu'il en soit, pour le présent dossier, l'autorité environnementale a été saisie par la commune de Barentin, service instructeur du permis d'aménager.

Conformément à l'annexe de l'article R. 122-2 du code de l'environnement (rubrique n° 39 « travaux, constructions et opérations d'aménagement »), le projet, parce qu'il crée une surface de plancher comprise entre 10 000 et 40 000 m<sup>2</sup> sur un terrain d'assiette d'une superficie comprise entre 5 et 10 hectares, a été

précédé d'un examen au cas par cas afin de déterminer si une évaluation environnementale était nécessaire. Par décision n°2016-000929 en date du 15 juin 2016, l'autorité environnementale (préfète de région) a conclu à la nécessité de réaliser une évaluation environnementale. Cette décision soulignait notamment les enjeux à prendre en compte relatifs au risque de ruissellement des eaux pluviales, à la biodiversité, au paysage et aux déplacements. Cette décision confirmait la précédente décision de soumettre le projet à évaluation environnementale, prise le 18 février 2016 suite à une précédente demande d'examen au cas par cas.

Il est à noter que l'examen au cas par cas portait sur l'intégralité du projet de lotissement, et non uniquement sur la tranche 2 du projet comme indiqué dans l'étude d'impact (p. 21). L'étude d'impact porte néanmoins sur l'ensemble du projet, l'objectif étant d'apprécier les impacts de la tranche 2 mais également ceux du projet global constitué des deux tranches.

S'agissant d'une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme, le projet faisant l'objet d'une évaluation environnementale doit également faire l'objet d'une « étude de faisabilité sur le potentiel de développement en énergies renouvelables de la zone, en particulier sur l'opportunité de la création ou du raccordement à un réseau de chaleur ou de froid ayant recours aux énergies renouvelables et de récupération ». Cette étude est intégrée au dossier d'étude d'impact (p. 125 à 135).

Le projet faisant l'objet d'une évaluation environnementale, il doit également faire l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000<sup>2</sup>. En vertu de l'article R. 122-5 du code de l'environnement, l'étude d'impact peut en tenir lieu si elle contient les éléments exigés par l'article R. 414-23 du même code. Cette étude a bien été intégrée au dossier, au sein des annexes (tome 4).

## **2.2. Avis de l'autorité environnementale**

L'évaluation environnementale constitue une démarche visant à intégrer la prise en compte de l'environnement tout au long de l'élaboration du projet. Cette démarche trouve sa traduction écrite dans l'étude d'impact du projet.

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il est élaboré avec l'appui des services de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL).

Cet avis n'est ni favorable, ni défavorable, ne porte pas sur l'opportunité du projet et il est distinct de la décision d'autorisation. Il a pour objet d'aider à l'amélioration du projet et de favoriser la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet. Conformément à l'article R. 122-9 du code de l'environnement, il est inséré dans les dossiers soumis à enquête publique, laquelle enquête publique s'applique aux projets listés à l'article R. 123-1 du code de l'environnement.

Enfin, conformément à l'article L. 122-1.VI du même code, les maîtres d'ouvrage mettent à disposition du public « la réponse écrite à l'avis de l'autorité environnementale, par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19 ».

## **3 - Contexte environnemental du projet**

Le site d'implantation du lotissement se trouve au nord de la commune de Barentin, sur le plateau, à 1,5 km du bourg. Il est accolé à un lotissement déjà existant et borde également des parcelles agricoles. Le projet est situé sur des parcelles d'herbages utilisées en majorité pour de la prairie de fauche. Le projet est localisé en bordure d'un réservoir de biodiversité boisé et dans un corridor écologique pour espèces à fort déplacements, tous deux identifiés dans le SRCE<sup>3</sup>. Malgré une topographie relativement plane, le lotissement est traversé par un axe de ruissellement des eaux pluviales. Un plan de prévention des risques inondation a été prescrit sur la commune en 2001.

## **4 - Analyse de la qualité de l'étude d'impact**

Le dossier transmis à l'autorité environnementale comprend :

- 2 Le réseau Natura 2000 est un ensemble de sites naturels européens, terrestres et marins, identifiés pour la rareté ou la fragilité des espèces sauvages, animales ou végétales, et de leurs habitats.
- 3 Schéma régional de cohérence écologique de Haute-Normandie

- le dossier de demande de permis d'aménager ;
- l'étude d'impact, en quatre parties :
  - tome 1 : résumé non technique ;
  - tome 2 : étude d'impact ;
  - tome 3 : synthèse des mesures « éviter-réduire-compenser » (ERC) ;
  - tome 4 : les annexes de l'étude d'impact.

#### **4.1. Complétude de l'étude d'impact**

Le contenu de l'étude d'impact est défini à l'article R. 122-5 du code de l'environnement. Ce contenu est proportionné à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et à la nature des travaux, installations, ouvrages, ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage projetés et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine.

Tous les éléments attendus sont présents, hormis les modalités de suivi des mesures ERC.

#### **4.2. Objet et qualité des principales rubriques de l'étude d'impact**

D'une manière générale, la forme du dossier transmis à l'autorité environnementale est de bonne qualité : la présentation des documents, la rédaction ainsi que les cartes et illustrations qu'il contient rendent sa lecture aisée et permettent une bonne compréhension du projet et des enjeux environnementaux du site.

- **L'analyse de l'état initial de l'environnement** reprend la plupart des composantes de l'environnement attendues. L'étude faune-flore se base sur la bibliographie existante et sur trois relevés de terrain effectués en mai et en août 2018. Le périmètre d'étude concerne le lotissement et ses abords. L'ensemble des espèces susceptibles de fréquenter le site est étudié, même si l'inventaire n'a pas été réalisé sur le cycle complet d'un an. De même, la tranche 1 du lotissement étant déjà aménagée, l'étude faune-flore ne porte que sur les terrains de la tranche 2 et ne permet pas d'évaluer l'ensemble de la zone. Certaines haies ont été défrichées dans le cadre de cet aménagement, comme l'indique le maître d'ouvrage (p. 31 et 33 du tome 4). Les relevés ont permis de mettre en évidence la présence (passage ou fréquentation) de nombreuses espèces : chiroptères, grande faune (chevreuil, sanglier...), oiseaux (Verdier d'Europe, Linotte mélodieuse...). Globalement, l'analyse réalisée sur le terrain apparaît pertinente et le rendu est bien détaillé dans l'étude faune-flore. Il aurait toutefois été utile d'intégrer à cet état initial le bois situé à l'ouest du projet, identifié en tant que réservoir de biodiversité dans le SRCE.

L'étude conclut qu'aucun habitat d'intérêt communautaire ou d'intérêt régional n'a été identifié mais que le site d'étude comporte des habitats qui participent au maintien des fonctionnalités écologiques du territoire. Ces habitats sont susceptibles d'abriter certaines des espèces d'oiseaux observées et de jouer un rôle utile pour les chiroptères, d'où des enjeux qualifiés de « modérés localement » (p. 59 du tome 4) ou « faibles à modérés » (p. 60 du tome 4).

- **Le choix du scénario retenu**

L'étude d'impact présente succinctement les variantes qui ont été élaborées pour les tranches 1 et 2 du projet. Ces variantes sont très proches et leurs différences concernent les éléments relatifs au stockage des eaux pluviales et au traitement paysager. Au final, le choix retenu est un lotissement assez standard, alors qu'il aurait pu être imaginé, en respectant le PLU ou en le faisant évoluer, des scénarios alternatifs permettant par exemple de mieux s'appuyer sur l'axe de ruissellement pour concevoir le projet, de faire davantage varier les tailles de parcelles et leurs dispositions, le positionnement du bâti. En ce sens, la démarche d'évaluation environnementale ne semble pas avoir fait évoluer le projet.

- **L'analyse des incidences du projet sur l'environnement** aborde les différents items attendus (impacts sur l'eau, sur le paysage, sur le milieu naturel...). L'étude spécifique faune-flore, présente en annexe, évalue également les impacts du projet avant la mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction. L'étude met en évidence l'impact du lotissement sur les habitats naturels notamment du fait de la destruction des haies. Le rapport indique que « la tranche 1 étant finalisée, aucun impact n'est plus à prévoir sur cette partie du projet ». L'autorité environnementale rappelle que l'étude d'impact doit porter sur les deux tranches, qu'elles soient réalisées ou à réaliser. Au-delà des éventuels enseignements à tirer du fonctionnement de la tranche 1, l'intérêt d'une telle approche est de mieux qualifier les impacts de la tranche 2, susceptibles de s'ajouter à ceux de la tranche 1. L'analyse globale du projet doit également permettre une meilleure identification et une mise en œuvre plus efficace des mesures d'évitement, de réduction voire de compensation. *A contrario*, une approche segmentée est susceptible de sous-estimer les impacts sur l'environnement et la santé humaine.

Les mesures prises pour éviter-réduire-compenser (ERC) les impacts du projet sont décrites au chapitre 8 de l'étude d'impact et rappelées dans un tome 3 spécifique, mais le dossier présente certaines incohérences. En effet, l'étude conclut parfois qu'« aucune mesure d'évitement, de réduction d'impact ou de compensation n'est nécessaire » alors que, dans le même temps, elle en propose. A titre d'exemple, les bassins de gestion des eaux pluviales sont une mesure visant à réduire l'impact du lotissement sur les ruissellements. Certaines mesures prises lors de la phase chantier relèvent également du dispositif ERC. En revanche, l'étude met bien en avant les mesures ERC prises en matière d'intégration paysagère et de protection du milieu naturel.

Les mesures ERC ne font pas l'objet de suivi ; or celui-ci est indispensable pour s'assurer de leur pertinence et anticiper les éventuels impacts négatifs non identifiés au stade de l'étude d'impact et prendre ainsi les mesures correctrices qui pourraient s'imposer.

Les impacts sur le climat sont minorés car ils n'ont été identifiés que durant la phase chantier. Or, la localisation même du lotissement, en périphérie du bourg, générera des déplacements automobiles et par conséquent des émissions de gaz à effet de serre (GES) tout au long de la vie du projet.

Enfin, bien que l'étude liste les projets avec lesquels des effets cumulés sont à étudier (p. 189 de l'EI), conformément à l'article R. 122-5 du code de l'environnement, il aurait été utile de s'attacher également à mesurer les éventuels impacts cumulés avec les autres projets récents ou à venir sur la commune de Barentin. Ainsi par exemple, une décision de soumission à évaluation environnementale a été rendue le 17 septembre 2018 sur le projet du lotissement du « Val des Hêtres II », qui artificialise également des espaces agricoles ou naturels dans cette commune très fortement concernée par les risques d'inondation.

***L'autorité environnementale recommande de compléter l'analyse de l'état initial de l'environnement en incluant le bois situé à l'ouest du projet (identifié en tant que réservoir de biodiversité), de réévaluer les impacts du projet global sur l'environnement et la santé humaine (y compris les impacts cumulés), de conforter en conséquence les mesures « éviter-réduire-compenser » (ERC) et de prévoir un dispositif de suivi de ces mesures.***

En application de l'article R. 414-19 du code de l'environnement, le projet doit faire l'objet d'une **évaluation des incidences Natura 2000**. Le rapport répond à cette obligation (p. 69 et suivantes du tome 4 - annexe de l'étude d'impact). Le projet et sa zone d'étude ne sont pas directement concernés par un site Natura 2000, les sites les plus proches étant distants de 9 km : zone de protection spéciale n°FR2310044 « Estuaire et marais de la Basse Seine » et zone spéciale de conservation n°FR2300123 « Boucles de la Seine Aval ». L'analyse apparaît proportionnée et n'appelle pas de remarques particulières. Le maître d'ouvrage conclut que le projet n'aura pas d'impact direct ou indirect, temporaire ou permanent sur ces sites Natura 2000.

- **Le résumé non technique**, positionné en tome 1 dans le dossier, permet au public de cerner la teneur du projet, les enjeux du site, les principaux impacts attendus et les mesures ERC prévues. Il est un peu long (86 pages) pour un document qui doit rester pédagogique. Il conviendrait que la procédure décrite soit la même que celle figurant dans l'étude d'impact (par exemple, déclaration loi sur l'eau, autorisation environnementale...).

## **5 - Analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet**

Les observations qui suivent ne prétendent pas à l'exhaustivité. Elles portent sur les thématiques identifiées « à fort enjeu » par l'autorité environnementale compte tenu du contexte environnemental et de la nature du projet.

### **5.1. La consommation d'espace et l'activité agricole**

Le projet de lotissement « les Hauts du Viaduc » sera réalisé sur une emprise totale de 7,9 hectares, dont 1,68 pour la tranche 1 (déjà réalisée) et 6,22 pour la tranche 2. La société « Les Terrains Normands » est propriétaire des terrains depuis 2013, hormis ceux concernés par l'axe de ruissellement, d'une surface de 0,5 ha et propriété de la commune.

L'analyse de l'impact du projet sur l'activité agricole est abordée dans le dossier mais ne répond pas aux attendus. En effet, le maître d'ouvrage indique que les terrains concernés appartiennent au porteur de projet et ne sont donc pas exploités aujourd'hui ; ils servent de prairie de fauche pour une utilisation privée du porteur de projet. Si l'impact à venir sur l'activité agricole peut être effectivement considéré comme nul, il est cependant nécessaire de décrire l'activité qui était présente avant la transaction et les éventuels impacts résultant de l'opération. L'étude d'impact pourrait également préciser dans quel cadre s'inscrit le projet au regard de la réglementation relative à l'étude de compensation agricole.

Concernant la forme urbaine, le lotissement présente un schéma classique qui s'inscrit dans la continuité de l'urbanisation existante. Les parcelles ont une taille moyenne de 600 m<sup>2</sup>, ce qui apparaît généreux et de nature à favoriser l'implantation des maisons en milieu de parcelle. La voirie projetée avec les noues et les petits espaces verts apparaît intéressante mais une conception plus novatrice du lotissement aurait permis d'engager une rupture avec l'urbanisation « traditionnelle » génératrice d'étalement urbain : densité plus forte, front bâti plus marqué...

## 5.2. La biodiversité et le paysage

L'état initial de l'environnement a mis en évidence les principales sensibilités environnementales du site du projet. Bien que situé en dehors de tout périmètre ou inventaire de protection, le lotissement est en particulier positionné dans un corridor écologique identifié au SRCE Haute-Normandie et jouxte un réservoir de biodiversité correspondant au petit bois situé au sud-ouest du projet. Une partie de ce boisement est identifiée dans l'orientation d'aménagement du PLU (p. 22 de l'étude d'impact) pour être conservée et correspond à la bande boisée existante entre la route et la limite du lotissement. Sous réserve de pouvoir acquérir ces terrains (parcelle AH n°29), il aurait été intéressant que cette bande boisée soit intégrée au périmètre du lotissement pour en assurer sa pérennité et maintenir, voire conforter, sa fonctionnalité écologique, d'autant qu'il est recensé dans l'étude d'impact comme site à enjeu modéré pour l'avifaune (p. 40 du tome 4).

L'analyse des incidences du projet sur le milieu naturel a qualifié le niveau d'impact avant mise en œuvre des mesures ERC de « faible à modéré » sur l'ensemble des espèces, sauf pour deux espèces de chiroptères pour lesquelles le niveau d'impact est qualifié d'« assez fort » (p. 173 à 175 de l'étude d'impact). Le risque pour ces mammifères vient de l'arasement de la haie existante, qui pouvait servir de guide et de zone de chasse. L'évitement n'a pas été mis en œuvre dans l'élaboration du projet, ce qu'il aurait été nécessaire de préciser et de justifier dans l'étude d'impact.

L'axe du ruissellement a également vocation à servir de corridor mais uniquement pour la petite faune.

Compte tenu de la destruction de la haie pré-existante, le projet prévoit comme mesure compensatoire la plantation de nouvelles haies arbustives. Il conviendra par conséquent, dans le cadre du suivi à mettre en place, de s'assurer des fonctionnalités de ces nouvelles haies.

Malgré ces haies, le lotissement constitue une barrière pour la faune sauvage. Les haies situées en bordure du lotissement auraient gagné à être plus épaisses, ce qui aurait permis de recréer un corridor plus robuste et plus éloigné des habitations, et aux espèces de transiter vers le bois sans être dérangées (lumière, bruit...) et de réduire ainsi l'effet barrière. Le lotissement se situant au sein d'un corridor à fort déplacement (identifié au SRCE), il serait nécessaire que le maître d'ouvrage prenne davantage de mesures ERC destinées à la préservation de la biodiversité, parmi lesquelles la préservation de façon pérenne d'un espace non construit sur la limite est du projet. Sans une telle mesure, le bois situé au sud-ouest du projet, et identifié en tant que réservoir de biodiversité au SRCE, pourrait à court terme se trouver définitivement isolé.

Sur la forme, l'étude faune flore indique qu'« en raison de l'absence d'impacts résiduels, aucune mesure compensatoire n'est à prévoir », alors même que la création de haies en contrepartie de la destruction de la haie pré-existante est une mesure compensatoire (tableau récapitulatif des mesures p. 207-208 de l'étude d'impact) dès lors que les fonctionnalités initiales sont maintenues. Le projet comprend en outre des mesures d'accompagnement telles que l'installation de nichoirs et de gîtes à insectes, la fauche annuelle des espaces verts.

Les bassins de rétention des eaux pluviales pourraient constituer des obstacles pour la faune, d'autant plus qu'ils sont situés à proximité du réservoir de biodiversité. Le dossier indique qu'ils ne seront pas clôturés (p. 14 tome 3 et charte paysagère du permis d'aménager), ce qui permettra à la faune de se déplacer et ainsi de rejoindre le bois. A l'inverse, le tome 3 relatif aux mesures ERC (p. 13) précise que les bassins seront clôturés pour des questions de sécurité, avec néanmoins un maillage large. Il convient par conséquent de mieux préciser les aménagements prévus, leurs possibles impacts sur la faune et les mesures ERC correspondantes.

Les autres mesures de végétalisation devraient permettre le maintien d'une certaine biodiversité : talus plantés, petits milieux herbeux, espaces verts, etc. Pour tenir compte du passage de la petite faune, il est prévu que les clôtures aient une maille de 10 cm par 10 cm pour la tranche 1 du lotissement (mais 5 cm par 5 cm pour la tranche 2 en p. 204 de l'étude d'impact). Mais cette règle ne s'applique qu'aux clôtures implantées en limites des lots avec les voies de circulation ; or, dans un souci de continuité des déplacements de la petite faune, il serait nécessaire qu'elle s'applique à l'ensemble des clôtures.

Au final, le projet mériterait d'être plus ambitieux sur la préservation de la biodiversité et devrait intégrer des mesures plus fortes que celles figurant dans les orientations d'aménagement et de programmation du PLU de Barentin, lequel PLU, approuvé en 2012 antérieurement au SRCE, puis révisé en 2016, n'a pas fait l'objet d'évaluation environnementale et n'a pas prévu de mesures de préservation des continuités écologiques sur ce secteur.

***L'autorité environnementale recommande au maître d'ouvrage de faire évoluer son projet afin d'assurer la fonctionnalité du corridor écologique sur la limite est du projet. D'une manière générale, elle recommande également de prendre toutes les mesures qui permettent une continuité effective des espaces pour la faune.***

#### Le paysage

Le projet étant situé sur un point haut et sur le plateau en partie ouvert, son intégration paysagère constitue un enjeu important pour éviter la banalisation du paysage. Le dossier d'étude d'impact retrace l'analyse qui a été menée (p. 72 à 85). La réalisation de haies sur talus en bordures sud et est du site est prévue pour intégrer le lotissement. Des arbres et arbustes divers seront également plantés le long des voiries et sur chaque lot. Quant à l'axe de ruissellement, il sera planté d'essences de prairie florale.

Compte tenu du schéma d'aménagement du lotissement retenu et du principe du lot libre « classique », ces mesures, bien qu'intéressantes, semblent néanmoins insuffisantes pour s'éloigner des pratiques traditionnelles qui conduisent souvent à une certaine banalisation du paysage. *A minima*, des photos ou photos-montages auraient été utiles pour apprécier l'impact paysager du projet et son intégration, depuis différents points de vue de la commune.

### **5.3. L'eau et les risques**

#### Eaux pluviales

Les eaux de ruissellement générées par les toitures sur les lots individuels seront collectées par le réseau public, soit vers les noues, soit vers le réseau gravitaire (p. 167-168 de l'EI). Les eaux de ruissellements privées n'étant par conséquent pas gérées à la parcelle, il conviendrait de corriger l'affirmation contraire à la page 178. Les eaux générées par le projet (voiries...) seront collectées par les noues créées le long des voiries et dirigées ensuite vers les bassins de stockage situés au sud du projet (deux ouvrages créés dans le cadre de la tranche 2 qui viennent compléter les deux ouvrages réalisés lors de la tranche 1). Le maître d'ouvrage indique que les ouvrages sont dimensionnés pour gérer les pluies de période de retour de 100 ans au minimum.

#### Risque d'inondation

La commune de Barentin est très exposée au risque d'inondation et coulée de boue. Plusieurs arrêtés de catastrophe naturelle ont été pris ces dernières années.

Le projet global du lotissement est traversé par un axe de ruissellement. Cet axe, identifié dans le PLU de Barentin, sépare les deux tranches du lotissement. Les terrains appartiennent à la société « Les Terrains Normands » depuis 2013 mais l'espace concerné par l'axe de ruissellement a été acquis par la commune pour permettre une gestion plus globale du risque inondation, y compris en aval du lotissement. Néanmoins, cet axe de ruissellement est intégré au permis d'aménager de la tranche 2 car le passage d'une route pour relier les deux tranches du projet nécessite certains aménagements à cet endroit. Sur les 6,2 hectares du permis d'aménager, 5,7 ha concernent les lots à bâtir et 0,5 ha concerne l'axe de ruissellement.

Malgré la prise en compte de cet axe de ruissellement dans le projet d'aménagement, il conviendrait de s'assurer de l'emplacement réel et définitif de cet axe. En effet, la commune de Barentin avait identifié cet axe dans son PLU de 2012. L'étude d'impact indique qu'une révision allégée du PLU a été approuvée en 2016 pour repositionner l'axe de ruissellement suite à une étude topographique de 2014. Il serait indispensable de préciser les éléments de cette étude et d'expliquer le lien avec le PPRi du bassin versant de l'Austreberthe et du Saffimbec en cours d'élaboration. Ce PPRi indique la présence d'un axe d'aléa fort de ruissellement concentré dont l'emprise n'est peut-être pas définitive. D'ailleurs, l'axe de l'aléa fort de ruissellement concentré du PPRi, présenté p. 119 de l'étude d'impact, apparaît plus à l'ouest que celui retenu dans le schéma d'aménagement du lotissement ; de ce fait, plusieurs lots pourraient être impactés. Au regard du risque important d'inondation par ruissellement et de coulées de boue qui caractérise la commune de Barentin depuis de nombreuses années, il aurait été préférable d'attendre l'approbation du PPRi avant d'engager la réalisation de la tranche 2 du lotissement. A défaut, il est indispensable de tenir compte des études définitives du PPRi en cours d'élaboration. L'étude d'impact doit présenter un historique précis des études et réflexions et doit permettre de s'assurer que le projet intègre bien les données les plus récentes



des études PPRI.

Par ailleurs, en complément des plantations prévues dans l'axe de ruissellement, il serait utile de prévoir également des haies ou talus permettant de diminuer les volumes et la vitesse des écoulements sur cet axe de ruissellement (mesures d'hydrauliques douces) et ainsi réduire les risques d'inondation et de coulée de boue. En effet, la vallée de Barentin est fortement urbanisée et il convient de s'assurer qu'aucun ruissellement ne vienne aggraver la situation existante en aval. Il est plusieurs fois fait référence à des échanges avec la police de l'eau à ce sujet, aussi aurait-il été intéressant de préciser la manière dont le projet a évolué.

S'agissant de l'amont et des ruissellements susceptibles d'impacter le lotissement lui-même, aucune mesure ne semble prise en limite nord du projet pour limiter les risques de coulées de limons en provenance des parcelles agricoles. Pour autant, l'axe de ruissellement a vocation à recevoir la majorité des eaux du plateau agricole.

***L'autorité environnementale recommande de compléter le dossier avec les données les plus récentes du PPRI en cours d'élaboration. Elle recommande également de prévoir des mesures permettant de limiter les risques de ruissellement concentré et de coulées de boue et d'assurer la fonctionnalité de l'axe d'écoulement.***

#### Risque de mouvement de terrain

La commune de Barentin est fortement concernée par le risque d'effondrement lié aux cavités souterraines. Trois indices de cavités souterraines sont recensés sur le site d'étude. Le maître d'ouvrage indique que deux de ces indices ont été levés et que le périmètre de sécurité autour du troisième a été réduit, sans en détailler les modalités.

#### **5.4. Le climat**

L'atténuation du changement climatique consiste à maîtriser les rejets de gaz à effet de serre (GES) et à restaurer ou maintenir les possibilités de captation du carbone par les écosystèmes (notion de « puits de carbone »). Il s'agit d'une préoccupation planétaire qui doit être examinée de façon globale, et dans laquelle chaque projet doit de façon individuelle concourir, à son échelle, à la non aggravation voire à la réduction des impacts du phénomène. L'étude d'impact aborde très peu l'impact climatique.

Sur l'augmentation des déplacements, 76 véhicules supplémentaires sont attendus pour les 89 logements du lotissement. Le lotissement n'est pas desservi par un réseau de transport collectif. Il aurait été utile de fournir des données chiffrées sur les temps de parcours à pied ou à vélo pour rejoindre le bourg, les écoles, les commerces ou l'arrêt de bus le plus proche. Par sa localisation à distance du bourg et sur le plateau, le projet de lotissement risque en effet de rendre les futurs habitants dépendants de la voiture individuelle, ne permettant pas de contribuer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

Par ailleurs, l'étude d'impact contient une partie relative aux énergies renouvelables, correspondant au contenu de « l'étude de faisabilité sur le potentiel de développement des énergies renouvelables ». Si la liste des différentes techniques est bien analysée, il aurait été nécessaire de mettre en évidence les conclusions à en tirer.



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

15 NOV. 2019



Michel BENTON  
Maire de Barentin

Rouen, le 25/06/2012

Direction départementale des  
Territoires et de la Mer  
Service Ressources Milieux Territoires  
Bureau des Risques et Nuisances

Nos réf. : Barentin.12-375.odt  
Affaire suivie par : Arnaud Quiniou  
Tél. : 02 35 58 56 09  
Fax : 02 35 58 55 63  
mél : arnaud.quiniou@seine-maritime.gouv.fr

MAIRIE DE BARENTIN

Reçu le :

28 JUN 2012

Monsieur le Maire,  
Service de l'Urbanisme

Vous avez consulté mon unité pour avis sur plusieurs études géotechniques réalisées par For&Tec en juin 2012.

Indices 105, 119, 120, hameau du Petit Catillon : les 3 études géotechniques qui ont consisté en des sondages à la pelle mécanique n'appellent pas de remarque particulière de la part de la DDTM. Ces indices ne sont pas liés à des cavités souterraines anthropiques. Toutefois, la présence des indices 105 et 119 laissent penser que le terrain est propice aux phénomènes karstiques. En conséquence, il est conseillé aux pétitionnaires souhaitant construire sur le futur lotissement, d'envisager des fondations adaptées au contexte karstique et de limiter les infiltrations d'eau à proximité des bâtiments. Les périmètres de risque inconstructibles des indices 105 et 119 pourront être réduits à 10m de rayon conformément aux préconisations de For&Tec. L'indice 120 pourra être supprimé de votre document d'urbanisme.

Marnière rue du 11 novembre : la visite de la marnière repérée par l'INRAP et cartographiée par For&Tec en juin 2012 montre que celle-ci est en bon état général. Toutefois, le cône d'effondrement délimité par For&Tec englobe la voirie. En l'absence de comblement rapide de cette carrière, il serait judicieux de demander à For&Tec :

- si vous devez interdire la circulation sur la voirie
- la fréquence des visites de contrôle de la marnière

Par ailleurs, je vous conseille de créer une nouvelle fiche d'indice pour cette marnière afin d'en garder trace même si elle est comblée ultérieurement.

Je reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, en l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le Responsable du Bureau  
Risques et Nuisances

Erwan BLONDEL

Monsieur le Maire de Barentin  
Mairie de Barentin  
76360 Barentin



**Ville de BARENTIN**

VILLE DE BARENTIN  
SERVICE D'URBANISME  
Vu pour être annexé  
à mon arrêté n° 7605719C0001  
en date du

15 NOV. 2019



Michel BENTOT  
Maire de Barentin

**Commune de BARENTIN - Investigations géologiques**

***Suivi de sondage à la pelle mécanique au droit de l'indice de cavité  
souterraine n°119***



76057/27/119 - Version A du 6 juin 2012



# Sommaire

|     |                                   |   |
|-----|-----------------------------------|---|
| 1   | CONTEXTE & OBJECTIFS.....         | 1 |
| 1.1 | Contexte                          | 1 |
| 1.2 | Objectifs                         | 1 |
| 2   | DEROULEMENT DE L'OPERATION .....  | 3 |
| 3   | OBSERVATIONS & RESULTATS.....     | 5 |
| 4   | CONCLUSION & RECOMMANDATIONS..... | 9 |
| 4.1 | Conclusion                        | 9 |
| 4.2 | Recommandations                   | 9 |

Ville de BARENTIN

Commune de BARENTIN - Investigations géologiques

Suivi de sondage à la pelle mécanique au droit de l'indice de cavité souterraine n°119

*for&tec* -



## Table des illustrations

### Liste des annexes

---

|          |   |   |
|----------|---|---|
| Annexe 1 | : Localisation de la zone d'étude   | 1 |
| Annexe 2 | : Extrait du plan de Recensement des Indices de Cavités Souterraines de la commune et fiche descriptive de l'indice n°119 | 1 |
| Annexe 3 | : Plan de localisation de la bétoire découverte sur fond cadastral et périmètre de sécurité préconisé                     | 5 |

### Liste des photos

---

|                       |  |   |
|-----------------------|--|---|
| Photo 1               | : Pelle mécanique 16 tonnes utilisée                           | 4 |
| Photo 2 (vues a et b) | : Indice avant décapage  | 6 |
| Photo 3 (vues a et b) | : Début du décapage (TV + découverte d'une anomalie)           | 6 |
| Photo 4 (vues a et b) | : Approfondissement de la fouille                              | 6 |
| Photo 5 (vues a et b) | : Poursuite de l'anomalie en profondeur                        | 7 |
| Photo 6 (vues a et b) | : Fond de fouille et décalage de l'anomalie (forme quelconque) | 7 |
| Photo 7 (vues a et b) | : Déblais et rebouchage  | 7 |

**Ville de BARENTIN**

Commune de BARENTIN - Investigations géologiques

Suivi de sondage à la pelle mécanique au droit de l'indice de cavité souterraine n°119

---

*for&tec* -

# 1

## Contexte & Objectifs

---

### 1.1 Contexte

Dans le cadre de l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme, la commune de BARENTIN (76) a fait réaliser l'*Inventaire des vides et indices de cavités souterraines* sur son territoire (ALISE Environnement, novembre 2010).

La ville de BARENTIN a un projet de lotissement au hameau du Petit Catillon sud, parcelle AH26, qui est impacté par l'indice de cavité souterraine n°119 situé sur cette même parcelle (Cf. annexes 1 et 2).

L'indice n°119 est un indice terrain, c'est-à-dire qu'il était visible lors de la visite de terrain par le bureau d'études. Il s'agit d'une dépression topographique d'origine indéterminée de 2 mètres par 3 mètres et de 0,5 mètre de profondeur.

Un périmètre de sécurité de 60 mètres de rayon a donc été appliqué sur recommandations des services de l'Etat.

La ville de BARENTIN souhaite supprimer l'indice n°119 et son périmètre de sécurité associé.

**Annexe 1** : Localisation de la zone d'étude

---

**Annexe 2** : Extrait du plan de Recensement des Indices de Cavités Souterraines de la commune et fiche descriptive de l'indice n°119

---

### 1.2 Objectifs

Dans la perspective de connaître l'origine de l'indice de cavité souterraine n°119, il a été proposé au Maître d'Ouvrage d'effectuer un sondage à la pelle au droit de l'indice afin de contrôler l'état et la nature des terrains sous-jacents.

Ces reconnaissances doivent permettre d'identifier si l'indice est lié ou non à un puits de carrière souterraine, à l'effondrement d'une cavité ou si c'est un simple leurre. En fonction des résultats de l'étude, un aménagement partiel ou une suppression de l'indice peut être envisagé sur recommandations des services de l'Etat.

**Ville de BARENTIN**

Commune de BARENTIN - Investigations géologiques

Suivi de sondage à la pelle mécanique au droit de l'indice de cavité souterraine n°119

*for&tec*

2

## Déroulement de l'opération

Le décapage du terrain à la pelle mécanique est une opération qui consiste à prélever la couche superficielle, généralement composée de terre végétale puis de limons. Cette opération, suivie par un géologue, est une investigation adaptée à la recherche et à l'observation de la plupart des indices de cavités souterraines (morphologie, dimensions, composition, etc...).

En effet, les anciens puits, les dépressions, les affaissements ou effondrements liés à la présence de cavités souterraines stables ou instables ont fréquemment été comblés par des matériaux dont la composition et la structure sont différentes de celles des formations géologiques en place (apport anthropique, remblai). Cette méthode permet généralement de préciser la localisation et l'origine des indices.

La méthode de terrassement mise en œuvre a consisté à décapier au droit de la dépression par couches successives, de manière à observer la composition et l'agencement des matériaux constituant le terrain. Les caractéristiques de l'intervention sont précisées dans le tableau 1.

**Tableau 1 : Caractéristiques de l'intervention**

|                                |  |                                    |
|--------------------------------|--|------------------------------------|
| <i>Date de l'intervention</i>  | 16/05/2012   |                                    |
| <i>Conditions météo.</i>       | Beau temps   |                                    |
| <i>Intervenant for&amp;tec</i> | Emmanuel SAILLARD - Ingénieur géologue   |                                    |
| <i>En présence de</i>          | Monsieur OUILLON Laurent (services techniques)<br>et Monsieur FERCOQ (exploitant de la parcelle) |                                    |
| <i>Société de terrassement</i> | D2LM   |                                    |
| <i>Matériel employé</i>        | Pelle mécanique DOOSAN 16 tonnes munie d'un godet à curer de 2m<br>(Cf. photo 1)                 |                                    |
| <i>Décapage</i>                | <i>Surface</i>   | 8 m <sup>2</sup> environ (4m x 2m) |
|                                | <i>Prof. max.</i>  | 4,2 mètres                         |

Photo 1 : Pelle mécanique 16 tonnes utilisée.



## 3

# Observations & Résultats

---

Nous avons réalisé le décapage spécifique de la terre végétale au niveau de l'indice n°119 le 16 Mai 2012 (Cf. photos 2 à 7).

Sur site, la dépression est toujours visible (Cf. photo 2) ; Elle se situe à environ 2 mètres de la route de laquelle proviennent des eaux de ruissellement lors d'épisodes pluvieux. La dépression se remplit alors d'eau et se vide en quelques heures.

Le décapage a été réalisé à l'aide d'une pelle mécanique équipée d'un godet de curage, et a été arrêté à une profondeur de 4,2 mètres (limite maximum du bras de la pelle mécanique) sur une surface de 4 x 2 mètres.

Les terrains encaissants rencontrés sont les suivants :

- Terre végétale de 0 à 10 centimètres de profondeur ;
- Limons bruns très humides puis ocre jusqu'en fond de fouille.

Au centre de la fouille, une anomalie a été rencontrée. Son diamètre fait environ 1 mètre et se réduit à environ 60 centimètres en fond de fouille (Cf. photos 3 à 6). Au fur et à mesure de l'approfondissement, elle se décale sur le bord nord de la fouille (Cf. photos 4 et 6).

L'anomalie est composée de terres brunes à grises riches en matières organiques et très humides (Cf. photos 3 et 4). Les parois sont très plastiques et ne se tiennent pas (Cf. photos 4a et 4b). On note la présence de sable très fin (silt), de petits silex et de rares silex décimétriques (Cf. photos 5a, 6b et 7a)

En fond de fouille, la poche de remblais s'amenuise et sa forme est quelconque. Elle semble se poursuivre en profondeur.

Suite aux résultats de cette étude, l'anomalie rencontrée correspondrait à un point d'infiltration préférentielle des eaux pluviales (bétoire) peu actif. L'indice n°119 n'est donc pas lié à une carrière souterraine de type marnière...

*for&tec* propose de réduire le périmètre de sécurité à 10 mètres de rayon (Cf. annexe 3).

**Annexe 3** : Plan de localisation de la bétoire découverte sur fond cadastral et périmètre de sécurité préconisé

---

Photo 2 (vues a et b) : Indice avant décapage



Photo 3 (vues a et b) : Début du décapage (TV + découverte d'une anomalie)



Photo 4 (vues a et b) : Approfondissement de la fouille

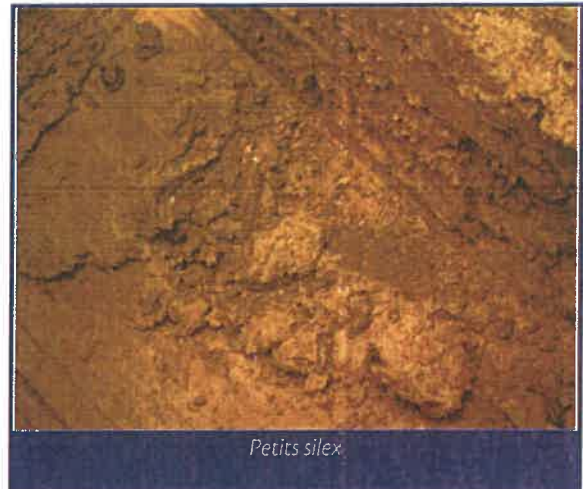




**Photo 5 (vues a et b) : Poursuite de l'anomalie en profondeur**



**Photo 6 (vues a et b) : Fond de fouille et décalage de l'anomalie (forme quelconque)**



**Photo 7 (vues a et b) : Déblais et rebouchage**



**Ville de BARENTIN**

Commune de BARENTIN - Investigations géologiques

Suivi de sondage à la pelle mécanique au droit de l'indice de cavité souterraine n°119

*for&tec* -

---

## 4

# Conclusion & Recommandations

---

### 4.1 Conclusion

L'*Inventaire des vides et indices de cavités souterraines* de la commune de BARENTIN a mis en évidence plusieurs indices de cavités souterraines, dont l'indice n°119, au hameau du Petit Catillon sud. Le périmètre de sécurité de 60 mètres de cet indice impacte un projet de lotissement de la commune.

Les investigations au droit de l'indice n°119 (dépression topographique) ont permis d'observer un point d'infiltration préférentielle des eaux pluviales provenant de la route. Cette bétière est peu active ; en effet, les quantités d'eau sont limitées au vu du contexte hydrologique et topographique (haut de plateau).

L'origine de cette anomalie n'est donc pas liée à une carrière souterraine anthropique.

### 4.2 Recommandations

Suite aux résultats obtenus au cours du sondage à la pelle, *for&tec* propose de réduire le périmètre de sécurité de l'indice de cavité souterraine n°119 à 10 mètres de rayon.

*Ville de BARENTIN*

*Commune de BARENTIN - Investigations géologiques*

*Suivi de sondage à la pelle mécanique au droit de l'indice de cavité souterraine n°119*

*for&tec* -

**Ville de BARENTIN**

Commune de BARENTIN - Investigations géologiques

Suivi de sondage à la pelle mécanique au droit de l'indice de cavité souterraine n°119

*for&tec* -

---

## ***Annexe 1***

---

### **Localisation de la zone d'étude**

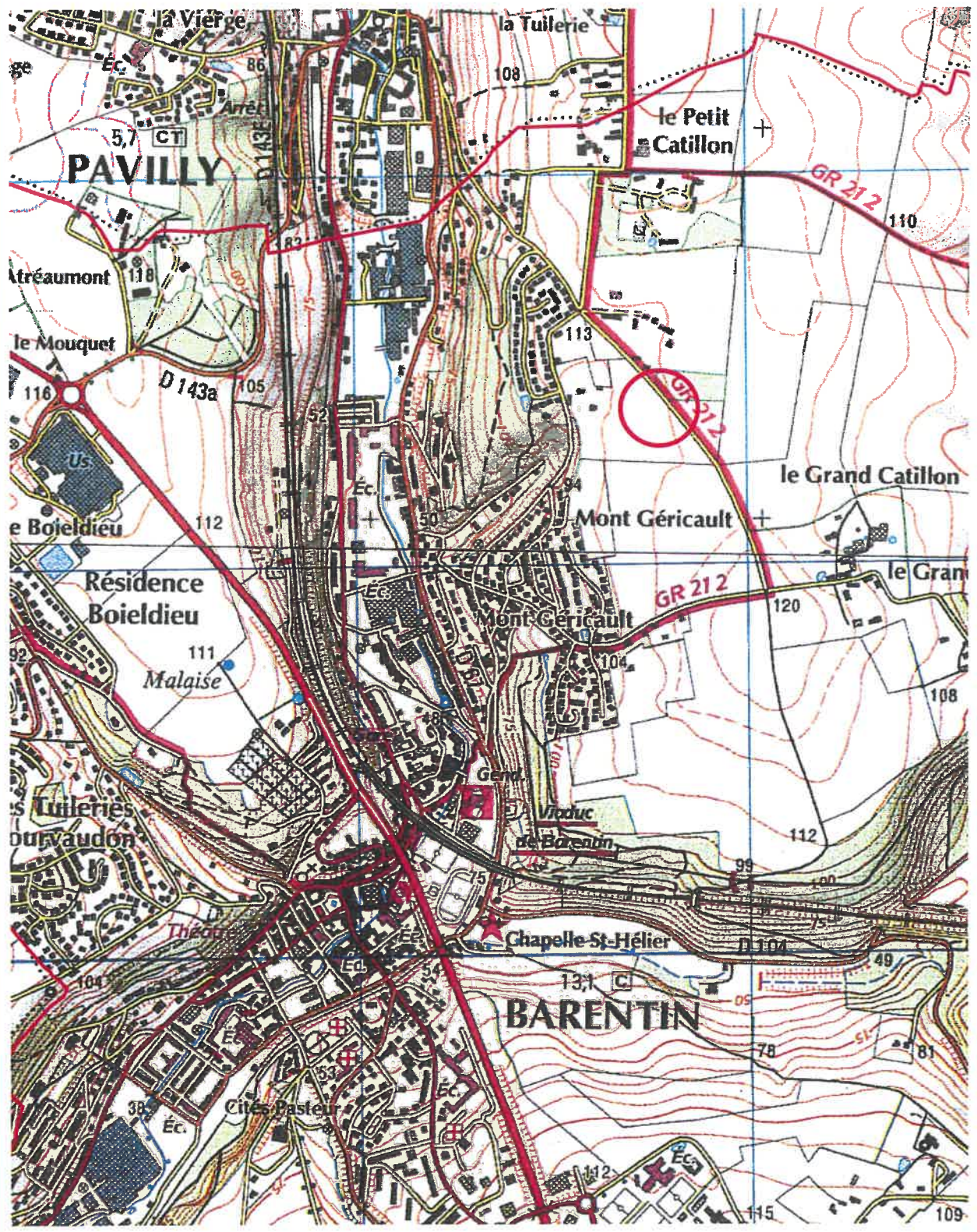
**Ville de BARENTIN**

Commune de BARENTIN - Investigations géologiques

Suivi de sondage à la pelle mécanique au droit de l'indice de cavité souterraine n°119

*for&tec* -

---



Echelle : 1/15 000 ème

Localisation de la zone d'étude

Version : A  
Date : Mai 2012  
Auteur : ES





Ville de BARENTIN

Commune de BARENTIN - Investigations géologiques

Suivi de sondage à la pelle mécanique au droit de l'indice de cavité souterraine n°119

*for&tec*

---

## *Annexe 2*

---

**Extrait du plan de Recensement des Indices de Cavités Souterraines  
de la commune et fiche descriptive de l'indice n°119**

Ville de BARENTIN

Commune de BARENTIN - Investigations géologiques

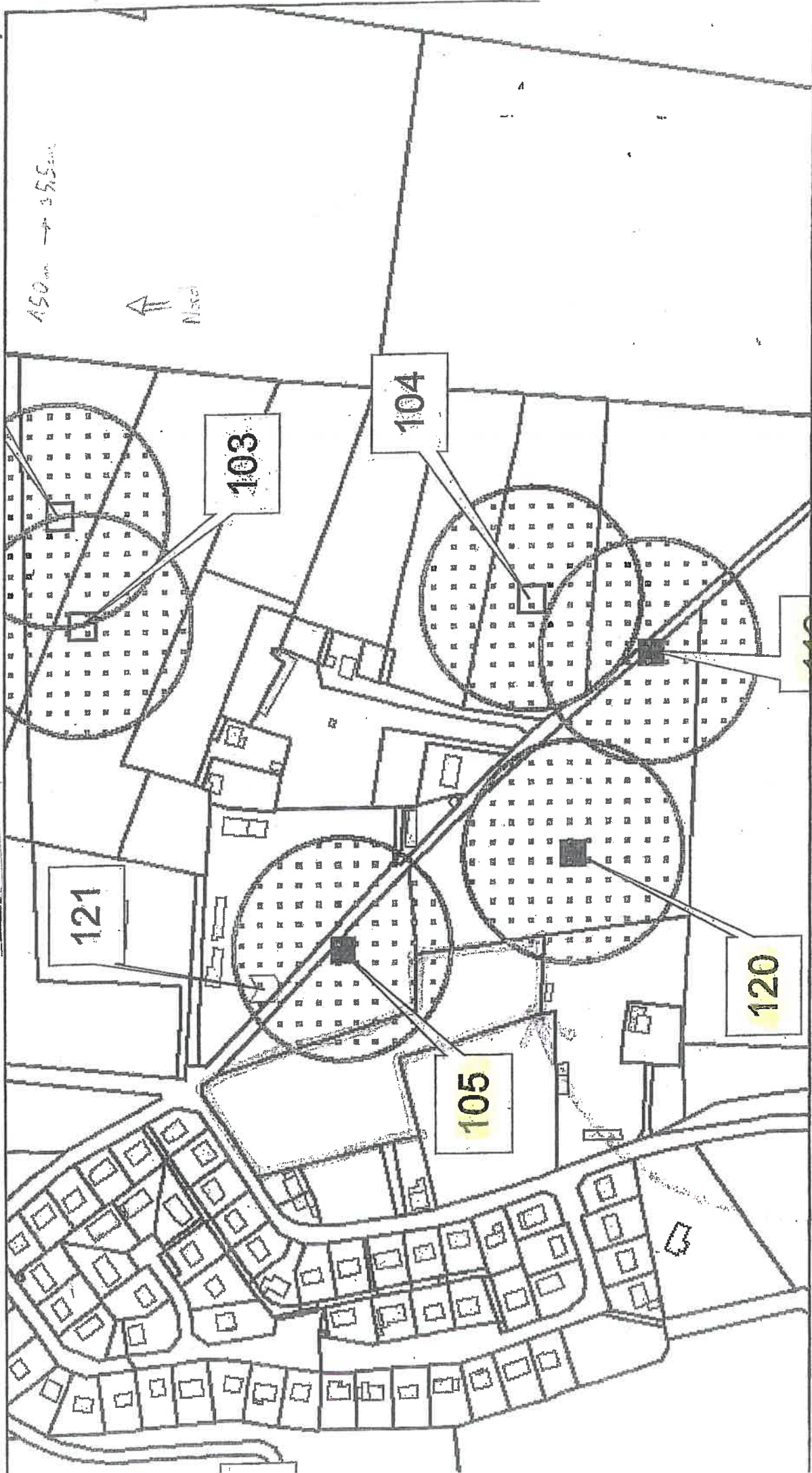
Suivi de sondage à la pelle mécanique au droit de l'indice de cavité souterraine n°119

*for&tec* -

150m → 355m



sans école



103

104

119

121

120

105



# Fiche d'indice de cavité souterraine n°

**76.057.119**

## Localisation

Département **Seine-Maritime**

Précision **Visible**

Commune **Barentin**

Coordonnées X **500769**

Coordonnées Y **207280**

### Repères locaux

Autres (route, chemin,...)

Parcelle cadastrale **AH 70**

Remarque localisation:

## Source

Départementales

Communes

Etudes

Enquête orale  Autres **Terrain**

### Observations sur les documents sources

## Nature

Contexte morphologique **Plateau**

Profondeur (en m) **0.5**

Type d'effondrement **Non défini**

Diamètre (en m)

Indice de terrain **Affaissement-dépression**

Longueur min (en m) **2**

Géométrie **Quelconque**

Longueur max (en m) **3**

### Observations Terrains

Photographie

## Origine probable de l'indice

Typologie probable d'indice **Indéterminée**

### Investigations possibles à mener

Matière probablement extraite **Non défini**

Décapage

Géophysique

Forages

Remarques

Auteur :







76-057.119





11-2012  
Ville de BARENTIN

Commune de BARENTIN - Investigations géologiques

Suivi de sondage à la pelle mécanique au droit de l'indice de cavité souterraine n°119

*for&tec* -

## *Annexe 3*

---

**Plan de localisation de la bétroiredécouverte sur fond cadastral  
et périmètre de sécurité préconisé**

**Ville de BARENTIN**

Commune de BARENTIN - Investigations géologiques

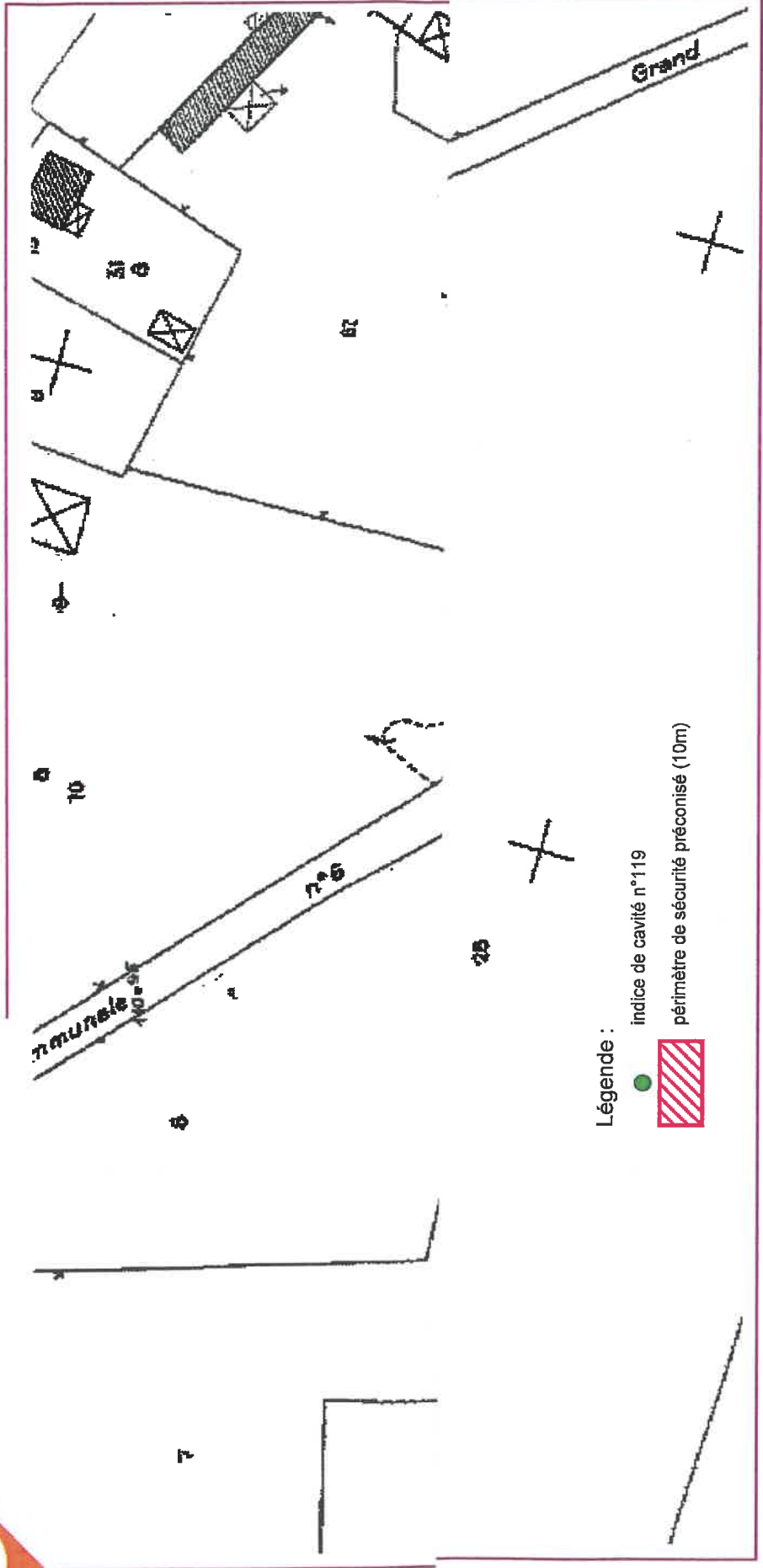
Suivi de sondage à la pelle mécanique au droit de l'indice de cavité souterraine n°119

*for&tec* -



Ville de BARENTIN

Suivi de sondage à la pelle mécanique au droit de l'indice de cavité souterraine n°119



Echelle : 1/1000

Plan de localisation de la bétoire découverte sur fond cadastral et périmètre de sécurité préconisé

